



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4702

Projet de loi portant création d'un établissement public nommé "Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster"

Date de dépôt : 29-09-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-05-2001

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-09-2000	Déposé	4702/00	<u>3</u>
20-02-2001	Avis du Conseil d'Etat (20.2.2001)	4702/01	<u>18</u>
23-03-2001	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.3.2001)	4702/02	<u>30</u>
02-05-2001	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.5.2001)	4702/03	<u>37</u>
29-05-2001	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein	4702/04	<u>58</u>
14-06-2001	Corrigendum	4702/05	<u>75</u>
13-07-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2001) Evacué par dispense du second vote (13-07-2001)	4702/06	<u>78</u>
11-07-2001	Accès et participation du monde socio-culturel aux activités du Centre Culturel Neumünster	Document écrit de dépôt	<u>81</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°103 en page 2040	4702	<u>83</u>

4702/00

## N° 4702

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE LOI**

portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel  
de Rencontre Abbaye de Neumünster“

\* \* \*

(Dépôt: le 29.9.2000)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.9.2000) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	11
4) Commentaire des articles .....	12

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“.

Palais de Luxembourg, le 22 septembre 2000

*La Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

*Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant*

HENRI

*Grand-Duc Héritier*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er. *Objet***

Il est créé un établissement public sous la dénomination „Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les règles de droit privé.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

### **Art. 2. *Missions***

1. L'établissement a pour mission:

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socioculturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services.

2. A cet effet, il est appelé à:

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;
- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socioculturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;
- assurer selon des modalités à convenir contractuellement des missions lui confiées par l'Etat;
- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye de Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

3. En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

### **Art. 3. *Conseil d'administration: Composition, organisation et compétences***

1. L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend:

- cinq membres proposés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du Ministre ayant la culture dans ses attributions;
- trois membres proposés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du Ministre ayant la culture dans ses attributions parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.

3. Le président et le vice-président sont nommés par le Gouvernement en conseil parmi les membres représentant l'Etat. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

4. Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans. Les mandats sont renouvelables.

5. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

7. Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire du président motivée par l'ordre du jour.

8. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction et les grosses réparations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- g) les conventions à conclure avec l'Etat;
- h) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

9. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué si au moins quatre membres le demandent.

10. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Art. 4. Directeur et personnel**

1. La direction et la gestion courante de l'établissement sont confiées à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration. Il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration.

2. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

#### **Art. 5. Ressources**

1. L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des recettes pour prestations et services fournis;
- b) des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;
- c) des dons et legs en espèce et en nature;
- d) des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à disposition de l'établissement.

#### **Art. 6. Comptes**

1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement, il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

4. La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des Comptes selon les modalités à fixer par règlement du Gouvernement en conseil.

#### **Art. 7. Dispositions fiscales**

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 septembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „ , au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“.

\*

## Relevé des propriétés domaniales

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section A		Clausen		Page 16		A 253	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Bati			
								Ha	Ar	Ca			
1095	Tereba Albert Lawicka Ouvrier Clausen	7424.000	253 763	1922-1		Route de Trèves	Maison			45	130		
2485 H	Domaine de l'Etat	2308.000	253 764	1922-1			Place		0	45			
1577 H	Luxembourg La Ville	5022.000	254 269	1866-9		Rue de la Tour Jacob	Jardin		4	9	50		
2797 H	id.	id.	256 602	1892-7			Jardin		3	5	10		
2761 H	Quaring Charles Schmit Empl. CFL Beggen CO	1.196	258				Jardin		3	3	40		
368	Domaine de l'Etat	2308.000	260 192	1864-4			Jardin		3	9	40		
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	262 668	1900-7		Route de Trèves	Lavoir		N	30	0		
368	Domaine de l'Etat	2308.000	262 669	1900-7			Parc		N	26	40		
2181	Wagner Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	266 774	1924-8		Montée de Clausen	Mais. Pl.			1	30	300	
H	Luxembourg La Ville	5022.000	266 1068	1987-7	762		Batim. Pl.			23	90	40	
H	id.	id.	266 1091	1994-8	986		Place		0	4	17		
H	Wagener Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	266 1092	1994-8	986		Mais. Pl.			16	23	400	
1849	Soc. Bras Brasserie de Luxembg SA Clausen	7069.500	267 775	1924-8			Jardin		1	8	60		
1849	id.	id.	268 554	1886-5			Jardin		1	4	20		
2181	Wagner Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	269				Jardin		1	4	80		
2182	Funck Auguste Veuve et Héritiers Luxembourg CO	1.156	270 2	1968			Chemin		0	1	10		
3359	Zeimes Emmanuel Luxembourg	8430.500	270 486	1877			Mais. Pl.			1	97	500	
2065 H	Frising Marcel Fonct. Luxembourg	2827.000	272 765	1922-1			Jardin		1	13	20		
2065 H	id.	id.	273				Maison			1	10	75	
1849	Soc. Bras Brasserie de Luxembg SA Clausen	7069.500	274 766	1922-1			Mais. Pl.			4	50	250	
1849	id.	id.	275				Verger		3	8	00		
1849	id.	id.	276 797	1929-1			Verger		2	36	55		
1987	Soc. Bras Brasseries Réunies de Luxembourg, Mousel et Clausen SA Clausen	7072.000	276 798	1929-1			Verger		2	8	25		
1856 H	Domaine de l'Etat	2308.000	277 271	1866-9	1078		Chemin de Fer		N	1	08		



Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grund		Page 38		C 58	
Article Codes	Nom Prénom Epoque Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lien-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati		
								Ha	Ar	Ca			
368	Domaine de l'Etat	2308.000	58 216	1878-8		Rue St Ulric	Jardin	N	1	90			
368	id.	id.	59 107	1864-4		Rue Plaetis	Jardin	2	3	57			
368	id.	id.	60			Rue Sosthène Weis	Mais. Pl.		2	60	275		
368	id.	id.	61				Maison			25	110		
368	id.	id.	63 207	1876		Rue Plaetis	Maison			45	200		
H	Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	66 376	1977-2	557		Maison Pl.		1	60	450		
H	Soc. Bras Brasserie Nationale S.à r.l. Bascharage	7071.500	66 379	1984-5	706		Place	0		75			
H	Glaesener Thierry Lentz Ingénieur diplômé Luxembourg	1.342	66 380	1984-5	706		Batim. Pl.		8	25	0		
H	** Rue Plaetis Residence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.300	66 381	1984-5	706		Mais. Pl.		11	55	3200		
1230 H	Luxembourg La Ville	5022.000	85 362	1957-8	253		Place	0	18	34			
1230	id.	id.	89 302	1910-2		Rue Sosthène Weis	Jardin	2	14	15			
368 52	Domaine de l'Etat	2308.000	91 255	1894-3			Jardin d'Agrém.	N	3	90			
368 52	id.	id.	91 256	1894-3			Jardin d'Agrém.	N	35	50			
545 H	Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	94 87	1861-3			Maison			25	30		
H	Luxembourg La Ville	5022.000	94 392	1987-9	765		Jardin	2	2	92			
H	id.	id.	94 393	1987-9	765		Jardin	2		78			
H	Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	94 394	1987-9	765		Jardin	2	24	85			
H	** Rue Plaetis Résidence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.250	95 382	1984-5	706	Rue Plaetis	Place	0		65			
H	** Rue Plaetis Résidence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.200	95 383	1984-5	706		Batim. Pl.		2	74	0		
H	Lentz Georges Méyers Ing. comm. Luxembourg	4750.480	105 384	1985-4	736		Bâtim. Pl.		8	90	800		
H	Soc. Plae Plaetis SA Luxembourg	7186.500	106 385	1985-4	736		Bâtim. Pl.		5	29	0		

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grund		Page 39		C 106	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lien-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Bati			
								Ha	Ar	Ca			
H	Soc. Banq Chase Manhattan Bank SA Luxembourg	7054.300	106 386	1985-4	736	Rue Plaetis	Bâtim. Pl.		15	15	0		
H	id.	id.	106 395	1987-8	736		Place			10			
2421 H	Soc. Immo Immoprom S.à.r.l. Luxembourg	7169.743	108 85	1860			Maison			64	275		
203 H	id.	id.	109				Maison			64	175		
3121 H	id.	id.	110 162	1869			Maison			52	300		
1292 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	111 330	1925-6	899		Mais. Pl.		1	80	550		
1230 H	Domaine de l'Etat	2308.000	111 331	1925-6		Rue Munster	Cour N			23			
368	id.	id.	112 332	1925-6			Cour N			85			
368	id.	id.	112 333	1925-6			Cour N			73			
786 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	113 139	1865		Rue Plaetis	Maison			55	325		
786 H	id.	id.	114		899	Rue Munster	Maison			39	150		
728 H	Wagner Georges Directeur Luxembourg	7810.000	115		899		Maison			36	130		
H	Soc. Bras Brasserie Nationale S.à.r.l. Bascharage	7071.500	117 387	1985-4	736		Mais. Pl.		7	42	1500		
H	id.	id.	117 388	1985-4	736		Place			30			
H	Domaine de l'Etat CO	1.025	122 399	1990-4	774		Place			24			
H	Dichter Fernand Wians Fonct. Esch/Alzette	1.390	123 400	1990-4	774		Place		1	02			
3247 H	Dichter Fernand Wians Fonct. Esch/Alzette	1.408	124 164	1869			Maison			67	225		
1731 H	Soc. Bras Brasseries Réunies de Luxembourg, Mousel et Clausen SA Clausen	7072.000	125 129	1864			Maison			74	200		
1228 H	id.	id.	127 165	1869			Mais. Pl.		1	13	375		
274 H	Luxembourg La Ville	5022.000	128				Maison			58	90		
1230	id.	id.	130 1	1848-6			Maison		1	26	250		
368	Domaine de l'Etat	2308.000	132 230	1881-5			Maison N		1	15	0		
368	id.	id.	137 111	1864-5			Maison			42	110		
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	139 112	1864-5			Maison			63	400		
1230	id.	id.	139 193	1873-2			Maison			24	60		

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grund		Page 40		C 139	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati		
								Ha	Ar	Ca			
414 H	Bucholtz Jean Emmen Vichten	1840.000	139 194	1873-2		Rue de Trèves	Maison			98	400		
368	Domaine de l'Etat	2308.000	142			Rue Munster	Bâtim. Pl.	N	17	10	0		
1242	Luxembourg le Presbytere de St Jean	5046.000	143				Place	N	6	70			
1242 52	id.	id.	144				Jardin Pavillon	N	3	00			
1242	id.	id.	145				Eglise	N	6	60	0		
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	146 370	1963-9	337		Place	0	2	85			
368	Domaine de l'Etat	2308.000	146 371	1963-9	337		Bâtim. Pl	N	95	85	0		
368	id.	id.	147 190	1872-2			Jardin	N	13	20			
1242	Luxembourg le Presbytere de St Jean	5046.000	149				Place	N	2	80			
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	149 2	1968			Place	0	2	80			
368	Domaine de l'Etat	2308.000	150 369	1959-7	281		Mais. Pl.		12	65	3.500		
563 H	Dumont Augustine Retr. Luxembourg	1.403	156 335	1927-8		Rue de Trèves	Maison			90	225		
H	Domaine de l'Etat	2308.000	156 410	1995-6	981		Place	0		61			
H	Dumont Augustine Porteuse de journaux Grund	2366.000	156 411	1995-6	981		Jardin	3		96			
1061 H	Joseph Jules Eckstein Retr. et F. Hélène Luxembourg	3912.000	157			Rue du Rham	Mais. Pl.			72	200		
1210 H	Luxembourg La Ville	5022.000	158			Rue de Trèves	Ecurie			9	0		
1210 H	id.	id.	159			Rue du Rham	Maison			42	75		
1585 H	Lopes Antonio Cunha Veuve Luxembourg	4918.300	160				Maison			44	175		
298 H	Luxembourg La Ville	5022.000	161 310	1916-3			Maison			38	150		
1230	id.	id.	163 311	1916-3			Maison			64	150		
368 H	Domaine de l'Etat	2308.000	164 337	1992-9		Plateau du Rham	Jardin	3	1	30			
368	id.	id.	168 245	1887-1			Jardin	3	2	10			
368	id.	id.	169 246	1887-1			Jardin	3		95			
2504 H	Luxembourg La Ville	5022.000	170			Rue du Rham	Maison		1	40	90		
169 H	id.	id.	171				Maison			44	40		

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grund		Page 41		C 173	
Article Codes	Nom Prénom Epoque Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lien-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Bati			
								Ha	Ar	Ca			
199 H	Bernardo Maria Femme de charge Luxembourg Luxembourg La Ville	1458.800	173			Rue du Rham	Mais. Pl.		1	00	130		
2058 H	id.	5022.000	174				Maison		1	08	90		
2058 H	id.	id.	175				Jardin	3	1	16			
2058 H	id.	id.	175	2	1968		Jardin	3	1	54			
1678 H	Soc. Tilu Tilux Establishment SA Vaduz	7218.000	176				Maison			22	40		
2386 H	Power Vincent Gedeck Berlin	5974.100	178	231	1881-5		Mais. Pl.			70	110		
2058 H	Luxembourg La Ville	5022.000	179				Jardin	4		46			
432 H	Laubach Henri Schaack Ouvrier Luxembourg	4641.000	180	115	1864-7		Mais. Pl.			69	75		
432 H	id.	id.	180	116	1864-7		Jardin	3	1	27			
1573 H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	182	227	1880		Maison			80	50		
H	Soc. Civi Civile Particulière Center-Alstad Luxembourg	7086-520	183	378	1982-7	652	Jardin	3	3	33			
H	Soc. Civi Civile Center-Al-Stad Bertrange	7086.500	183	412	1995-6	990	Jardin	3		59			
H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	183	413	1995-6	990	Jardin	3		58			
3247 H	Soc. Civi Civile Particulière Center-Alstad Luxembourg	7086.500	184			Rue de Treves	Mais. Pl.		1	44	200		
4 H	Luxembourg La Ville	5022.000	185				Mais. Pl.			76	90		
348 H	id.	id.	188	232	1881-5		Mais. Pl.		1	74	300		
107 H	Cunha Antonio Cardoso Ouvrier Luxembourg	2109.280	190	150	1866		Maison			64	130		
146 H	Luxembourg La Ville	5022.000	191				Mais. Pl.			76	90		
348 H	id.	id.	192				Jardin	3	7	60			
1709 H	Manahan Felicidad Femme de ménage Luxembourg	5089.700	193	169	1869		Maison			82	90		
2926 H	Luxembourg La Ville	5022.000	194				Mais. Pl.			90	75		
3051 H	Engel Nicolas Linster Veuve et enfants Luxembourg	2470.000	195	352	1948-0	26	Mais. Pl.			85	150		
3051 H	id.	id.	196	353	1948-0	26	Mais. Pl.		5	53	130		

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grund		Page 42		C 202	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati		
								Ha	Ar	Ca			
2582 H	Luxembourg La Ville	5022.000	202 354	1948-0	26	Rue de Trèves	Mais. Pl.		1	26	150		
1230	id.	id.	202 355	1948-0	26		Mais. Pl.			76	110		
779	Thoss Nicolas Crescentini Vve et F. Emma Esch/Alzette	7573.000	205 319	1920-4			Mais. Pl.			95	130		
2522 H	Luxembourg La Ville	5022.000	206 320	1920-4			Mais. Pl.		1	22	75		
1230	id.	id.	207				Mais. Pl.		1	00	130		
1230	id.	id.	208				Mais. Pl.		1	50	200		
1230 H	id.	id.	209	1996-3	1021	Jardin	Jardin	3	2	40			
2618 H	id.	id.	210				Mais. Pl.			88	175		
2897 H	id.	id.	211				Mais. Pl.			78	150		
3282 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	212 4	1849			Mais. Pl.		1	70	275		
3282 H	id.	id.	213	1996-3	1021	Jardin	Jardin	3	5	20			
569 H	id.	id.	214			Rue Munster	Mais. Pl.		1	74	325		
569 H	id.	id.	215				Mais. Pl.			46	110		
H	id.	id.	216	1987-8	758		Mais. Pl.		2	15	375		
2130	Ditsch François Employé Luxembourg	2294.000	218 118	1864-8			Mais. Pl.			65	150		
H	Krein René Fonct. Luxembourg	4417.000	219 397	1987-8	758		Mais. Pl.		2	30	200		
2525 H	Kimmel François Anders L'épouse Luxembourg	4151.200	221 140	1996-3	1021		Mais. Pl.		2	30	350		
H	** Bisserweg No 3 Luxembourg	114.250	226 398	1996-3	1021		Mais. Pl.		7	32	2050		
H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	229 404	1996-3	890	Bisserweg	Place	0		5			
H	Seyler Albert Brix Commerçant Capellen	6975.000	230 405	1992-9	890		Mais. Pl.			53	130		
678 H	id.	id.	232 295	1996-3	890		Mais. Pl.		1	27	75		
H	id.	id.	232 416	1996-3	1021		Mais. Pl.		1	84	250		
678 H	id.	id.	237 306	1992-9	890		Mais. Pl.		3	76	550		
368 H	id.	id.	238 19	1992-9	1021		Bâtim. Pl.			60	50		
H	Luxembourg La Fabr. d'église de St Jean Grund	5014.000	239 406	1992-9	889		Place	0		5			

## EXPOSE DES MOTIFS

Le 15 juillet 1993, la Chambre des Députés vota le projet de loi No 3619 relatif au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre. Par le présent texte portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ (CCRAN) dont les travaux de restauration, déjà largement entamés, devraient pouvoir aboutir pour la fin de l'an 2002, il s'agit d'en préciser les objectifs, la structure juridique et le fonctionnement.

En ce qui concerne les missions du CCRAN, elles continuent à se fonder sur les quatre fonctions telles que définies dans la loi du 15 juillet 1993, à savoir: l'accueil du public, la production et la diffusion culturelles, la rencontre et la sensibilisation à la création artistique. Ces fonctions découlent de l'interaction entre un „lieu de mémoire“ fort (ancienne abbaye, mais aussi ancienne prison) et un projet artistique et culturel innovant, autour du thème: „l'identité culturelle luxembourgeoise et son dialogue avec les autres identités culturelles régionales, européennes et mondiales“. Par rapport au concept initial, les missions telles que retenues au projet de loi sont définies comme suit:

- le projet de mise en place d'un Institut culturel franco-germano-luxembourgeoise qui développerait, dans le contexte général des missions du CCRAN, des activités spécifiques et communes autour de la thématique du dialogue des cultures;
- l'accueil de l'Institut européen des Itinéraires culturels qui, sur une base conventionnelle entre le Gouvernement luxembourgeois et le Conseil de l'Europe, initie et promet des itinéraires culturels dans l'ensemble des pays appartenant à la Grande Europe;
- l'accueil éventuel de la Maison de la Grande Région, ou de ses activités culturelles, qui permettrait au CCRAN de relier de manière synergétique la coopération culturelle au sein du pays, au sein de la Grande Région et au niveau international, et notamment européen;
- une coopération régulière et partenariale avec des associations à vocation culturelle et socio-culturelle travaillant sur les thématiques du CCRAN;
- l'organisation et la promotion de conférences et de séminaires.

Il ressort des missions que la vocation d'un tel centre est d'assumer notamment un service public, en l'occurrence un service culturel et social et par ailleurs de viser à un autofinancement de ses activités par une fonction économique, particulièrement la location de ses structures pour l'organisation de colloques, séminaires ou expositions.

Ces deux vocations concomitantes, service public et services payants à des tiers, avaient amené le Ministère à explorer plusieurs voies possibles (s.à.r.l.; s.a.; coopérative; fondation; institut culturel de l'Etat; établissement public) pour déterminer la structure juridique la mieux adaptée à un tel organisme.

L'établissement public a vu le jour par l'application du principe de la décentralisation par services. On peut citer à titre d'exemples le Centre de recherches Public Henri-Tudor (> 60% d'autofinancement), la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, le Domaine Thermal de Mondorf, l'Entreprise des Postes et Télécommunications, le Centre hospitalier neuropsychiatrique et, dans le domaine de la culture, la Radio socioculturelle, 100,7.

Doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, l'établissement public a les moyens d'une gestion propre de ses affaires. Au fil de son évolution, il pourra évaluer ses besoins de cofinancement et ses capacités d'autofinancement et, en conséquence, adapter ses stratégies aux réalités socio-économiques qui l'entourent.

La forme juridique de l'établissement public semble la mieux à même de garantir, en même temps, le contrôle de l'Etat (qui reste majoritaire au Conseil d'Administration (cf. art. 3), la transparence des finances (cf. art. 6 prévoyant le contrôle de la Cour des Comptes) et la possibilité de développer des cofinancements et des autofinancements des programmes et activités du CCRAN. De plus, cette structure juridique permet de favoriser la mise en place d'une économie mixte, dans le respect des missions de service public lui dévolues.

Pour ce qui est du programme du CCRAN, il est en train d'être développé et précisé par un groupe de travail instauré par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, qui se fonde sur la décision du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 2000, d'instaurer un comité d'accompagnement, appelé à orienter les travaux de préfiguration du futur CCRAN.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er.–*

Cet article définit la personnalité et la capacité juridiques du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster. Celui-ci devient un établissement public jouissant de la personnalité juridique et qui est doté d'une large autonomie. Il est sous la surveillance du ministre ayant dans ses attributions la culture.

En tant qu'établissement public, le Centre Culturel de Rencontre dispose de l'autonomie financière et administrative. Du point de vue financier, il dispose de ses propres ressources (personnel et moyens financiers) et a sa propre comptabilité, distincte de celle de l'Etat et élaborée par ses propres soins.

Sans préjudice du principe de l'autonomie, le Gouvernement exerce un pouvoir de contrôle par l'intermédiaire du ministre ayant dans ses attributions la culture. Il n'intervient pas pour autant dans la gestion journalière de l'établissement.

Pour les décisions d'envergure, un droit d'approbation est réservé au ministre compétent.

### *Ad article 2.–*

Cet article définit les missions de l'établissement. La finalité de l'établissement ayant été élaborée par plusieurs groupes de travail et plusieurs études, il est renvoyé à l'exposé des motifs afin de cerner les formulations finales retenues au texte de loi.

### *Ad article 3.–*

Cet article définit la composition et les attributions du conseil d'administration de l'établissement.

#### *Point (1)*

La composition du conseil d'administration telle que définie est basée sur une majorité de membres représentant le Gouvernement. Partant, le contrôle indirect par l'Etat de l'établissement est garanti de manière permanente, tout comme l'influence et le savoir-faire de la société civile, notamment en matière de gestion d'entreprise.

#### *Points (2)-(7)*

Les dispositions inhérentes à ces points sont identiques à celles relatives au fonctionnement du conseil d'administration de la majorité des établissements publics existants.

#### *Point (8)*

Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement et il assume les compétences les plus larges en matière de la gestion administrative et financière. Les décisions y relatives doivent néanmoins être approuvées par le Ministre de tutelle. En combinaison avec l'article 4, l'article dont objet définit le mode de répartition des attributions entre le conseil d'administration et le directeur de l'établissement.

#### *Points (9)-(10)*

Pas de commentaire.

### *Ad article 4.–*

Cet article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel de l'établissement, respectivement entre ces derniers et l'établissement lui-même.

### *Ad article 5.–*

L'énumération des ressources de l'établissement est identique à celle valant pour la plupart des établissements publics existants.

Il est prévu que l'établissement sera financé par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, de dons et de legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités.

Même si un taux d'autofinancement important paraît possible à plus long terme, il est évident que la part des ressources provenant du budget de l'Etat constituera la principale source de financement à court et à moyen terme.

*Ad article 6.-*

Cet article ayant trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement est similaire aux dispositions y relatives pour d'autres établissements publics.

*Ad article 7.-*

Les dispositions fiscales figurant à cet article ont été reprises de textes de loi s'appliquant à d'autres établissements publics luxembourgeois; elles ne présentent pas de particularité.

*Ad article 8.-*

En l'absence de crédits budgétaires au budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en cours au titre des activités du Fonds, les dispositions budgétaires prévues sous cet article visent l'allocation de fonds permettant une mise en oeuvre immédiate de la loi.



Service Central des Imprimés de l'Etat

4702/01

N° 4702<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel  
de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.2.2001)

Par dépêche du 9 octobre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et le commentaire des articles.

Comme le projet sous avis comporte des dispositions susceptibles de se répercuter au niveau des finances publiques, il y a lieu d'insister sur le respect de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui prévoit que:

*„Art. 79.– (1) Lorsque des projets ou propositions de loi, des projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que des projets de règlement comportent des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, ils sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des recettes et des dépenses nouvelles ou des modifications de recettes et de dépenses à prévoir au budget.*

*Cet exposé comprend une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. La fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.*

*(2) Tout projet ou proposition accompagnés d'une telle fiche sera soumis pour avis au ministre ayant le budget dans ses attributions.*

*(3) Toutes les lois, tous les règlements et tout autre engagement contractuel envers des tiers entraînant des dépenses ou des recettes, respectivement à charge ou au profit de l'Etat, doivent porter le contreseing du ministre ayant le budget dans ses attributions.“*

Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne dispose pas des pièces visées au texte de loi précité. Elles sont à produire avant le vote du projet de loi par la Chambre des députés.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet la création d'un établissement public chargé de la gestion et de l'animation du Centre Culturel de Rencontre logé au complexe Abbaye de Neumünster, réaménagé en exécution d'une loi du 29 juillet 1993. D'après l'exposé des motifs, ledit établissement aura pour mission de faire interagir un „lieu de mémoire“ fort, ayant abrité une ancienne abbaye, mais aussi l'ancienne prison, avec un projet artistique et culturel ambitieux, autour du thème: „l'identité culturelle luxembourgeoise et son dialogue avec les autres identités culturelles régionales, européennes et mondiales.“ Il est ainsi prévu d'accueillir sur ce site mémorable, lourd d'histoire, un Institut culturel franco-germano-luxembourgeois, l'Institut européen des Itinéraires culturels ou encore la Maison de la Grande Région.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette valorisation d'un lieu historique, situé au cœur de l'Europe, à la croisée des cultures germanique et romane et complétant avantagement l'offre culturelle de la place, constituée notamment par les instituts culturels du pays, auxquels ne manqueront pas de s'ajouter le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et le Centre national sportif et culturel, qui sont en voie de planification ou de réalisation.

Au vœu des auteurs du projet de loi sous examen, le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster prendra la forme d'un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative, qui sera placé sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat s'est itérativement prononcé sur le principe même du recours aux établissements publics pour organiser une espèce de décentralisation administrative par services. A ce propos il peut être renvoyé, entre autres, aux avis émis par le Conseil d'Etat dans le cadre des travaux préparatoires des actes législatifs suivants:

- loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 14 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu  
(doc. parl. No 4095, sess. ord. 1995-1996);
- loi du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation „Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean“ et à lui accorder une aide financière  
(doc. parl. No 4219, sess. ord. 1996-1997 et 1997-1998);
- loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé „centre hospitalier neuropsychiatrique“  
(doc. parl. No 4112, sess. ord. 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998);
- loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
  - 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées
  - 2) Centres de gériatrie
 (doc. parl. No 4305 A , sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999);
- loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public  
(doc. parl. No 4438, sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999);
- loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel  
(doc. parl. No 4571, sess. ord. 1998-1999 et 1999-2000).

En fait, la position du Conseil d'Etat en la matière peut se résumer comme suit:

*„... dans de nombreux ... domaines, les structures organisationnelles et les procédures décisionnelles de l'Etat et de ses administrations peuvent s'avérer trop lourdes ou trop longues en pratique pour assumer une gestion efficace et économique valable de certains services publics. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a toujours appuyé la création d'établissements publics dans des domaines où des structures plus souples ou plus indépendantes que celles de l'Etat central étaient de mise.“ (avis du 7 mars 2000 sur le projet de loi organisant le Centre national sportif et culturel / doc. parl. No 4571<sup>4</sup>, sess. ord. 1999-2000)*

Force est de souligner que le nombre des établissements publics va croissant. S'il est vrai qu'il faut rester vigilant en l'occurrence pour empêcher que des tâches purement administratives relevant du rôle classique de l'Etat et des collectivités publiques ne soient à la légère transférées ou confiées à de nouveaux établissements publics, il n'est guère contestable que les missions à confier au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster se prêtent bien à une intégration dans une structure de ce type. Aussi le Conseil d'Etat approuve-t-il dans les grandes lignes l'approche des auteurs du projet de loi sous examen préconisant la création d'un établissement public chargé de la réalisation des objectifs plus amplement définis à l'article 2.

En l'absence d'une législation de base se rapportant à l'ensemble des établissements publics, il appartient toujours au législateur de fixer, cas par cas, les dispositions légales devant s'appliquer dans un cadre déterminé.

Dans ce contexte il n'est cependant pas souhaitable d'inventer, à l'occasion de chaque création d'un établissement public, de nouvelles particularités juridiques. Il paraît au contraire préférable de s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre, autant que faire se peut, les dispositions essentielles. Dans cette optique le Conseil d'Etat propose de s'en tenir en principe aux dispositions régissant le Centre national sportif et culturel, créé par la loi du 29 juin 2000. Seule exception à la règle: les articles concernant le personnel qui ne sauraient être transposés tels quels dans le présent contexte. Rappelons en effet qu'une partie des effectifs de ce centre est issue du Centre sportif national visé à l'article 21 de la loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports et qu'un régime transitoire se justifiait manifestement dans ce cadre. Le même cas de figure ne se rencontre cependant pas en l'espèce, alors que le Centre Culturel de Rencontre sera créé *ex nihilo*.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Dans la ligne des conclusions ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de structurer le projet de loi sous avis d'après le modèle adopté en l'occurrence. A l'instar de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel, il convient donc, entre autres, de ne pas adjoindre de titre aux différents articles, le projet de loi n'en restant pas moins lisible et transparent.

### *Article 1er*

Aux termes de l'alinéa 3, „sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les règles de droit privé“. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 7 mars 2000, une disposition similaire avait été supprimée du projet de loi du 29 juin 2000 précitée. (cf. doc. parl. No 4571<sup>4</sup>, sess. ord. 1999-2000, pages 2 et 3) Le Conseil d'Etat estime que le maintien de cet alinéa 3 ne se justifie pas non plus dans le cadre de l'article 1er visé. Il peut partant sans dommage être éliminé du texte dont question.

### *Article 2*

Cet article définit les missions du Centre à créer. En tant que tel il revêt une importance capitale, alors qu'en raison du principe de la spécialité des établissements publics, ceux-ci n'ont de compétences que celles qui leur ont été expressément conférées par la loi.

Sous ce rapport l'avant-dernier tiret du paragraphe 2, qui précise que le Centre est appelé à „assurer selon des modalités à convenir contractuellement des missions lui confiées par l'Etat“, est inacceptable. Les missions d'un établissement public sont en effet à fixer limitativement par le législateur et c'est le législateur, et lui seul, qui peut modifier ou compléter ces missions. Une extension de ces compétences par voie contractuelle – et serait-ce avec l'Etat – est donc inadmissible. Sous peine d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, la disposition figurant sous le tiret incriminé doit partant être supprimée. Il s'entend que cette solution rigoureuse n'est pas de nature à priver l'établissement public en cause de conclure des conventions avec des personnes juridiques de droit public ou privé en vue de l'exécution de ses missions, le tout conformément au paragraphe 3 de l'article 2 sous revue.

### *Article 3*

Il est proposé de scinder en trois cet article rassemblant les dispositions ayant trait au conseil d'administration, à l'image de la loi précitée du 29 juin 2000, choisie par le Conseil d'Etat comme modèle de référence et dont il convient par ailleurs d'adapter la structure et quelques formulations essentielles. Les dispositions concernant le directeur sont à réunir sous un article unique qui, dans la version élaborée par le Conseil d'Etat, deviendra l'article 6. Il en résulte la proposition de texte suivante:

- „**Art. 3.–** (1) *L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement, dont*
- *cinq membres représentant le ministre de tutelle*
  - *trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi les personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise*
  - *un membre représentant la Ville de Luxembourg.*

(2) *Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.*

(3) *Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.*

(4) *Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.*

(5) *Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.*

(6) *Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.*

(7) *En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.*

(8) *Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.*

(9) *Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en Conseil et sont à charge de l'établissement.*

**Art. 4.**– *Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.*

*Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.*

**Art. 5.**– *Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):*

(1)

- *le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice;*
- *l'engagement et le licenciement du directeur;*
- *l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel;*
- *les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction, de démolition et de grosses réparations ainsi que les contrats de bail;*
- *les emprunts à contracter;*
- *l'acceptation et le refus de dons et de legs;*

(2)

- *les orientations générales quant aux utilisations et activités de l'établissement;*
- *le rapport général d'activités;*
- *les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;*
- *les conventions à conclure;*
- *l'engagement du personnel de l'établissement.*

*Les décisions qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat sont soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement.*

*Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.*

Les articles 3 à 5 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat sont, dans une très large mesure, calqués sur les articles correspondants de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Cette démarche, quels qu'en soient les mérites évidents, ne doit pas pour autant dispenser le Conseil d'Etat de commenter brièvement la portée des emprunts essentiels ainsi pratiqués.

Fidèle à sa doctrine bien établie en la matière (cf. notamment avis des 5 février et 21 octobre 1997 sur le projet de loi portant création d'un établissement public dénommé „centre hospitalier neuropsychiatrique“), le Conseil d'Etat insiste une fois de plus à voir insérer, dans l'article 3, alinéa 2 du projet de loi sous examen, une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou surveillant de ce même établissement. Il s'agit en effet d'éviter tout conflit d'intérêt au niveau du conseil d'administration et de garantir concrètement au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster l'autonomie financière et administrative que lui concède l'article 1er. Dans les conditions données, il ne doit pas surprendre que le Conseil d'Etat refusera de dispenser du second vote constitutionnel tout texte qui ferait fi de cette recommandation aussi fortement appuyée.

Le texte du projet de loi est encore muet sur l'indemnisation des membres et participants aux réunions du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat a intégré une disposition supplétive afférente sous le paragraphe (9) de sa proposition de reformulation de l'article 3.

L'article 4 a trait aux convocations et délibérations du conseil d'administration. Par rapport au texte du projet de loi, il apporte une précision utile quant au délai de convocation dudit organe dirigeant. Il ajoute par ailleurs que la convocation doit contenir l'ordre du jour.

L'article 5 règle les compétences du conseil d'administration. La version proposée par le Conseil d'Etat s'inspire étroitement de la solution retenue par le législateur dans la loi de référence précitée du 29 juin 2000 qui opère un choix judicieux entre les matières relevant de la souveraineté exclusive du conseil d'administration et celles soumises respectivement à l'approbation du ministre de tutelle et du Conseil de Gouvernement. De l'avis du Conseil d'Etat, le texte ayant en l'occurrence servi de modèle reflète un juste équilibre entre le souci d'assurer une réelle autonomie à l'établissement public projeté et la préoccupation non moins légitime de mettre l'Etat en mesure d'exercer effectivement son pouvoir de contrôle et de tutelle. Tous les intérêts paraissent ainsi équitablement ménagés, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a opté pour le remplacement du paragraphe 8 de l'article 3 du projet par un article 5 nouveau repris quasi textuellement de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Le texte proposé est plus respectueux de l'autonomie dont doit jouir tout établissement public. C'est ainsi qu'il lui appartient en premier de définir l'orientation générale de sa politique, de s'engager contractuellement, de décider en toute indépendance des actions judiciaires à lancer et de procéder à l'engagement de son personnel.

Notons au passage que le texte originaire subordonne à l'approbation du ministre de tutelle les conventions à conclure avec l'Etat (v. article 3, paragraphe 8, lettre g du projet). La proposition du Conseil d'Etat fait abstraction de cette solution quelque peu singulière.

#### *Article 4 (6 selon le Conseil d'Etat)*

Il concerne le directeur et le personnel de l'établissement public à créer. Par analogie au modèle de référence, le Conseil d'Etat propose d'amender comme suit le texte sous examen qui devient l'article 6:

*„Art. 6.– Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui est lié à l'établissement par un contrat de louage de services de droit privé.*

*Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur.*

*Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.*

Conformément à l'article 5, sous (1) du texte proposé par le Conseil d'Etat, „l'engagement et le licenciement du directeur“, de même que „l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel“, sont décidés par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle.

*Article 5 (7 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article détermine les ressources destinées au financement du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster. Les paragraphes 2 et 3 sont étrangers à cette matière et sont partant à éliminer de ce cadre.

Le paragraphe 2 a en effet trait aux compétences du conseil d'administration en matière budgétaire. Dans la version du Conseil d'Etat, la matière en cause est régie par l'article 5, point (1), premier tiret ainsi que par l'article 10, alinéa 1er.

Le paragraphe 3, qui prévoit que „des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à (la) disposition de l'établissement“, ne fait que reproduire une règle générale découlant de la capacité juridique de l'Etat. Il est inutile de la rappeler dans le contexte particulier du projet de loi sous rubrique qui a pour objet la création d'un établissement public déterminé.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de reprendre, quant à la définition des ressources, la disposition correspondante de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. L'article sous revue se lira donc comme suit:

*„Art. 7.– Les ressources de l'établissement proviennent notamment:*

- 1. des contributions inscrites au budget de l'Etat;*
- 2. de la location et de la mise à disposition des locaux et installations;*
- 3. du remboursement par des tiers de services et de prestations offerts;*
- 4. des revenus d'exploitations et de manifestations;*
- 5. des services commissionnés et concessionnés;*
- 6. de dons et legs;*
- 7. d'emprunts.“*

Dans ce contexte, il y a lieu de faire remarquer qu'une dotation de 250.000 euros „à l'organisme chargé de la gestion du futur Centre culturel de rencontre Neumünster“ est inscrite dans la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001. (article budgétaire 02.0.33.025)

*Article 6 (8 à 11 selon le Conseil d'Etat)*

En renvoyant à son modèle de référence, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 6 du projet de loi sous avis par les dispositions suivantes:

*„Art. 8.– Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.*

*A la clôture de chaque exercice, le directeur soumet au conseil d'administration un projet de compte d'exploitation.*

*Art. 9.– Pour contrôler les comptes de l'établissement ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables, le Gouvernement en conseil désigne un réviseur d'entreprise remplissant les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de ladite profession.*

*Le mandat du réviseur d'entreprise a une durée de trois ans et est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement.*

*Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier mai de l'année qui suit l'exercice contrôlé.*

*Art. 10.– Pour le 15 mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.*

*La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.*

*Art. 11.– L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“*



*Article 7 (12 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation, les dispositions finales étant reprises telles quelles de l'article 12 de la loi modèle du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

## Annexe

Avant le vote de la loi, le législateur devra procéder à la vérification du relevé aux fins de s'assurer que l'Etat est bien le propriétaire des immeubles y répertoriés.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant création d'un établissement public nommé „Centre culturel**  
**de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

**Art. 1er.**– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

**Art. 2.**– (1) L'établissement a pour mission:

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socioculturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services.

(2) A cet effet, il est appelé à:

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;
- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socioculturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;
- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye de Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

**Art. 3.**– (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement, dont

- cinq membres représentant le ministre de tutelle

- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi les personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise
- un membre représentant la Ville de Luxembourg.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.

(4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en Conseil et sont à charge de l'établissement.

**Art. 4.**– Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

**Art. 5.**– Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):

(1)

- le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice;
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel;
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction, de démolition et de grosses réparations ainsi que les contrats de bail;
- les emprunts à contracter;
- l'acceptation et le refus de dons et de legs;

(2)

- les orientations générales quant aux utilisations et activités de l'établissement;
- le rapport général d'activités;

- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
- les conventions à conclure;
- l’engagement du personnel de l’établissement.

Les décisions qui ont une incidence directe sur le budget de l’Etat sont soumises à l’approbation du Conseil de Gouvernement.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l’établissement, poursuite et diligence du président du conseil d’administration.

Le conseil d’administration élabore un règlement d’ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l’approbation du ministre de tutelle.

**Art. 6.**– Le conseil d’administration est assisté par du personnel qui est lié à l’établissement par un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d’administration définit les attributions administratives et financières du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d’administration avec voix consultative.

**Art. 7.**– Les ressources de l’établissement proviennent notamment:

1. des contributions inscrites au budget de l’Etat;
2. de la location et de la mise à disposition des locaux et installations;
3. du remboursement par des tiers de services et de prestations offerts;
4. des revenus d’exploitations et de manifestations;
5. des services commissionnés et concessionnés;
6. de dons et legs;
7. d’emprunts.

**Art. 8.**– Les comptes de l’établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l’exercice coïncide avec l’année civile.

A la clôture de chaque exercice, le directeur soumet au conseil d’administration un projet de compte d’exploitation.

**Art. 9.**– Pour contrôler les comptes de l’établissement ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables, le Gouvernement en conseil désigne un réviseur d’entreprise remplissant les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de ladite profession.

Le mandat du réviseur d’entreprise a une durée de trois ans et est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l’établissement.

Il remet son rapport au conseil d’administration pour le premier mai de l’année qui suit l’exercice contrôlé.

**Art. 10.**– Pour le 15 mai au plus tard, le conseil d’administration présente au Gouvernement les comptes de fin d’exercice accompagnés d’un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l’établissement, ainsi que du rapport du réviseur d’entreprise.

La décharge du conseil d’administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n’a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

**Art. 11.**– L’établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

**Art. 12.**– L’établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l’Etat et des communes à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu’en matière d’impôt sur le revenu des collectivités et de l’impôt commercial, l’établissement reste passible de l’impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L’application de l’article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est étendue à l’établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 septembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „, au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“.

\*

#### ANNEXE

(...)

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 février 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4702/02

N° 4702<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel  
de Rencontre Abbaye de Neumünster“

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.3.2001)

Monsieur le Président,

Au cours de la réunion du 19 mars 2001 la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a procédé à l'examen du projet de loi sous rubrique et de l'avis du Conseil d'Etat du 20.2.2001, et a retenu les propositions suivantes:

La Commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de ne pas adjoindre de titre aux différents articles.

*ad article 1er du projet de loi gouvernemental*

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 3 libellé comme suit: „Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les règles de droit privé.“

*ad article 2 du projet de loi gouvernemental*

La Commission se rallie également à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer sub (2) le tiret „– assurer selon des modalités à convenir contractuellement des missions lui confiées par l'Etat“, au motif que les missions d'un établissement public sont à fixer limitativement par le législateur et que c'est lui seul qui peut les modifier ou compléter.

*ad article 3 du projet de loi gouvernemental*

Le Conseil d'Etat propose de scinder en trois cet article rassemblant les dispositions ayant trait au conseil d'administration, à l'image de la loi portant création de l'établissement public „Centre national sportif et culturel“ et de réunir les dispositions concernant le directeur dans un nouvel article 6. La Commission a fait sienne cette proposition.

*ad article 3 du texte selon la version du Conseil d'Etat*

La Commission se rallie également au texte du Conseil d'Etat figurant sub (9) relatif aux indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration.

La Commission propose cependant pour des raisons de contrôle budgétaire de *remplacer le premier tiret sub (1)* par le texte suivant:

- quatre membres représentant le ministère de tutelle
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions

Le Conseil d'Etat propose de compléter le texte gouvernemental par un point (2) libellé comme suit: „(2) Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.“

La Commission estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une des conclusions que le Conseil d'Etat entend tirer de l'affaire dite des „dysfonctionnements“. De l'avis de la Commission cette disposition entraînerait cependant pour le ministère de tutelle des suites paradoxales, car tous les fonctionnaires éligibles pour devenir membre du conseil d'administration remplissent, selon les renseignements fournis par le Gouvernement, des fonctions qui, en des proportions variables, auront trait à la surveillance de l'établissement public placé sous la tutelle de leur ministère. Or, c'est précisément par la présence de certains de ces fonctionnaires au sein du conseil d'administration que le contrôle de l'Etat de l'établissement public est garanti dans la pratique.

La Commission rappelle que suite à une motion déposée par la Chambre des Députés le 2 avril 1998 dans le cadre de l'affaire précitée, dans laquelle elle avait invité le Gouvernement à étudier la possibilité de restreindre la pratique des cumuls, celui-ci avait fourni la réponse suivante: „En second lieu, il convient d'examiner le cas des fonctionnaires ou des représentants de l'Etat qui siègent dans les conseils d'administration d'établissements publics ou d'autres sociétés et associations ... Comme l'établissement public est en premier lieu un instrument pour aboutir à une meilleure gestion d'une activité spécifique d'un service public, il importe qu'il y ait, au niveau de l'autorité délibérante, un lien très étroit avec le ou les ministères de tutelle, lien qui s'exprime notamment par une représentation importante des fonctionnaires des ministères de tutelle au sein du conseil d'administration. L'autonomie dont bénéficient les établissements publics est largement tempérée par les modalités de la tutelle qui place les établissements sous une étroite dépendance des ministères compétents.“

Afin que la tutelle de l'Etat sur l'établissement public puisse être mise en oeuvre, la Commission estime ne pas pouvoir adopter la disposition proposée en l'espèce par le Conseil d'Etat.

*ad article 4 selon la version proposée par le Conseil d'Etat*

La Commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*ad article 5 selon la version proposée par le Conseil d'Etat*

La Commission propose de maintenir le texte gouvernemental figurant à l'article 3, 8. a)-h) et de le compléter par la possibilité pour le conseil d'administration d'élaborer un règlement d'ordre intérieur ainsi que par une disposition finale ayant trait à l'établissement du budget annuel.

Ces deux alinéas sont libellés comme suit:

„Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.“

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question.“

*ad article 6 selon la version du Conseil d'Etat*

La Commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat, sous réserve de la possibilité du conseil d'administration d'encadrer le droit du directeur d'assister aux réunions du conseil d'administration, au motif qu'il échet d'établir un lien hiérarchique entre le conseil d'administration et le directeur. Ainsi pourrait-il p.ex. être souhaitable que le directeur ne participe pas aux réunions du conseil lorsque celui-ci délibère à propos des fonctions de ce dernier.

*ad article 7 selon la version du Conseil d'Etat*

La Commission reprend le texte du projet de loi gouvernemental figurant sub article 5, tout en supprimant le point 2., déjà intégré au nouvel article 5.

Le point 3. est supprimé sur avis du Conseil d'Etat.

*ad article 8 selon la version du Conseil d'Etat*

La Commission reprend le texte du Gouvernement figurant à l'article 6, tout en adoptant la proposition du Conseil d'Etat relative à l'acquisition de la décharge de plein droit pour le conseil d'administration, ceci après l'écoulement d'un certain temps. Elle se rallie également à la disposition relative au contrôle par la Cour des Comptes.

Aux points 2. et 3. du texte gouvernemental il est précisé que (le directeur) „remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars de l'année suivant l'exercice en question. Pour le premier



mai au plus tard, de l'année suivant l'exercice en question, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice ...".

*ad article 9 selon la version du Conseil d'Etat*

La Commission reprend le texte gouvernemental dans son intégralité.

Le nouveau texte du projet de loi, tel que formulé par la Commission, est joint.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

\*

**PROJET DE LOI No 4702**  
**portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel**  
**de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

**Art. 1er.**– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

**Art. 2.**– (1) L'établissement a pour mission:

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socioculturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services.

(2) A cet effet, il est appelé à:

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;
- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socioculturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;
- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye de Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

**Art. 3.-** (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement dont:

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

(2) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Conseil de Gouvernement.

(3) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

(5) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'établissement.

**Art. 4.-** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

**Art. 5.-** Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction et les grosses réparations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- g) les conventions à conclure avec l'Etat;
- h) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

**Art. 6.**– Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui est lié à l'établissement par un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, sur demande du conseil d'administration.

**Art. 7.**– Les ressources de l'établissement proviennent notamment:

- a) des recettes pour prestations et services fournis;
- b) des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;
- c) de dons et legs en espèce et en nature;
- d) des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

**Art. 8.**– (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars suivant l'année de l'exercice sous examen. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai, au plus tard, suivant l'année de l'exercice sous examen, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

**Art. 9.**– L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 septembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „ ... „ au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4702/03

## **P R O J E T D E L O I**

**portant création d'un établissement public nommé  
"Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster"**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE (29.5.2001)**

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice, Mme Simone BEISSEL, MM. Ben FAYOT, Robert GARCIA, Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marco SCHROELL, Fred SUNNEN et Claude WISELER, Membres.

#### **I. ANTECEDENTS**

Le 29 septembre 2000, la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet en date du 20 février 2001, alors que l'avis complémentaire sur les amendements parlementaires du 19 mars 2001 a été disponible le 2 mai 2001.

Dans sa réunion du 19 mars 2001, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné sa présidente Mme Nelly Stein comme rapportrice du présent projet de loi. Au cours de la même réunion, la commission a procédé à une analyse du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le 29 mars 2001 la commission s'est informée sur place de l'état d'avancement des travaux de restauration de l'ancienne abbaye de Neumünster.

#### **II. CONSIDERATIONS GENERALES**

##### **L'objet de la loi**

Le 15 juillet 1993, la Chambre des Députés vota le projet de loi n°3619 relatif à l'aménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de

Rencontre. Par le présent texte portant création d'un établissement public nommé "Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster" (CCRN) dont les travaux de restauration, déjà largement entamés, devraient pouvoir aboutir pour la fin de 2002, il s'agit d'en préciser les objectifs, la structure juridique et le fonctionnement.

### **Le complexe Abbaye de Neumünster**

La loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre prévoit de faire de cet ensemble immobilier, classé monument historique par arrêté du Gouvernement en conseil le 15 janvier 1998, un lieu où des activités de proximité permettront de nouer des liens avec le quartier du Grund et cohabiteront avec des activités de portée nationale et internationale. Le futur centre contribuera, avec les autres institutions culturelles nationales, au renouveau de l'image luxembourgeoise.

L'historicité qui marque le complexe constitué par l'ancienne abbaye bénédictine, le bâtiment dit le Criminel (rebaptisé en "bâtiment Robert Bruch") et le Tutesall (rebaptisé en "Bâtiment Robert Krieps") en fait un lieu de dignité et de mémoire. Lorsqu'en 1542 l'abbaye de Neumünster fut détruite par effet de guerre, les Bénédictins se fixèrent provisoirement en 1547 à l'hospice St-Jean du Grund, fondé en 1308, sis sensiblement au même endroit que l'ancienne prison des femmes.

De 1561 à 1565 de nouvelles cellules pour les moines le long de la nef de l'église St-Jean, des granges et des étables pour servir l'aspect agraire de l'abbaye furent construites. En 1606, la première pierre d'une nouvelle construction fut posée. Il s'agissait de la construction d'un nouveau couvent autour d'un cloître, implanté au Sud de l'église. Le couvent fut dès lors appelé abbaye Neumünster.

En mai 1684 environ 100 maisons brûlèrent ensemble avec l'église, le monastère de Neumünster, ainsi que l'hôpital. C'est le temps du siège par les troupes de Louis XIV. En 1688, la reconstruction de la nouvelle abbaye commença. On reconstruisit d'abord l'église au même endroit que l'ancienne, puis la partie de l'abbaye autour du cloître actuel.

En 1720 et 1721, on étendit les bâtiments vers le Sud en ajoutant une seconde cour et la chapelle privée de l'abbé. C'est le bâtiment par où l'on entre à présent pour accéder dans la cour arrière. Après la Révolution Française l'administration centrale de la ville de Luxembourg y logea la gendarmerie et la prison. Après avoir servi un certain temps d'hospice militaire aux Prussiens, les bâtiments furent réaffectés en prison d'Etat à partir de 1867, année où les troupes prussiennes quittaient définitivement la ville de Luxembourg, non sans avoir laissé le bâtiment dit le Criminel (hôpital militaire).

Rappelons quelques dates récentes importantes:

- décision de restaurer l'ancienne prison du Grund prise par le Gouvernement en conseil le 9 mai 1986
- classement de l'ensemble comme monument historique par arrêté du Gouvernement en conseil le 10 janvier 1988

- nomination d'un groupe de travail par le gouvernement le 2 février 1990 pour élaborer des propositions d'aménagement du complexe de l'ancienne abbaye de Neumünster-Criminel-Tutesall
- dépôt du projet de loi par M. le Ministre des Travaux Publics en date du 5 mai 1992
- vote du projet de loi en date du 29 juillet 1993

### Un Centre Culturel de Rencontre

La Charte française des Centres Culturels de Rencontre, signée le 23 juin 1992 a comme texte introductif la teneur suivante:

*"Les Centres Culturels de Rencontre se sont fixé pour mission de réaliser la synthèse entre un grand monument ayant perdu sa fonction (originelle) et un projet intellectuel et artistique ambitieux qui assure son sauvetage et sa réhabilitation. Ils conjuguent ainsi deux objectifs majeurs de l'action culturelle: la sauvegarde du patrimoine et l'enracinement du développement culturel. Laboratoires d'expérimentation sur l'animation du patrimoine et création, ils intègrent la dimension de l'économie d'entreprise. Ils représentent le résultat d'expériences menées en parallèle depuis 1972, en divers lieux, expériences qui permettent d'envisager aujourd'hui la mise en oeuvre concertée d'orientations communes."*

Le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster est axé sur le modèle des Centres Culturels de Rencontre tels qu'ils existent en France.

Le projet de loi sous avis crée un établissement public chargé de la gestion et de l'animation du Centre culturel de Rencontre logé au complexe Abbaye de Neumünster, réaménagé en exécution d'une loi du 29 juillet 1993. L'établissement aura pour mission de faire interagir un "lieu de mémoire" fort, ayant abrité une ancienne abbaye, mais aussi l'ancienne prison, avec un projet artistique et culturel ambitieux, autour du thème: **l'identité culturelle luxembourgeoise et son dialogue avec les autres identités culturelles régionales, européennes et mondiales.** Plutôt que sur des missions, les définitions ont porté sur quatre grandes fonctions indispensables à un tel ensemble, à la fois autonomes et complémentaires, induisant pour chacune un ensemble d'activités: l'accueil au public, la rencontre, la création artistique et la diffusion culturelle.

Par rapport au concept initial, les missions telles que retenues au projet de loi sont définies comme suit:

- le projet de mise en place d'un Institut culturel franco-germano-luxembourgeois qui développerait dans le contexte général des missions du CCRN, des activités spécifiques et communes autour de la thématique du dialogue des cultures;
- l'accueil de l'institut européen des Itinéraires culturels, qui, sur une base conventionnelle entre le Gouvernement luxembourgeois et le Conseil de l'Europe, initie et promeut des itinéraires culturels dans l'ensemble des pays appartenant à la Grande Europe;
- l'accueil éventuel de la Maison de la Grande Région, ou de ses activités culturelles, qui permettrait au CCRN de relier de manière synergétique la



coopération culturelle au sein du pays, au sein de la Grande Région et au niveau international, et notamment européen;

- une coopération régulière et partenariale avec des associations à vocation culturelle et socio-culturelle travaillant sur les thématiques du CCRN;
- l'organisation et la promotion de conférences et de séminaires

### **La structure juridique**

Il ressort des missions que la vocation d'un tel centre est d'assumer notamment un service public, un service culturel et social. Une partie des activités peut être autofinancée par la location de ses structures pour l'organisation de colloques, de séminaires et d'expositions.

Ces deux vocations concomitantes, service public et services payants à des tiers, avaient amené le Ministère à explorer plusieurs voies possibles pour déterminer la structure juridique la mieux adaptée à un tel organisme. L'établissement public a vu le jour par l'application du principe de la décentralisation par services. Doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, l'établissement public a les moyens d'une gestion propre de ses affaires. La forme juridique de l'établissement public semble la mieux à même de garantir, en même temps, le contrôle de l'Etat, la transparence des finances et la possibilité de développer des cofinancements et des autofinancements des programmes et des activités du CCRAN. Cette structure juridique permet de favoriser la mise en place d'une économie mixte, dans le respect des missions de service public lui dévolues.

### **Le programme du CCRAN**

Le programme est en train d'être développé et précisé par un groupe de travail instauré par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, qui se fonde sur la décision du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 2000, d'instaurer un comité d'accompagnement, appelé à orienter les travaux de préfiguration du futur CCRN.

### **Les avis du Conseil d'Etat**

Comme le projet sous avis comporte des dispositions susceptibles de se répercuter au niveau des finances publiques, il y a lieu d'insister sur le respect de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne dispose pas des pièces visées au texte de loi précité. Le Conseil d'Etat insiste à ce que les pièces soient à produire avant le vote du projet de loi par la Chambre des députés.

Il faut renvoyer ici à la lettre de Monsieur le Ministre du Budget à Monsieur le Président de la Chambre des Députés et à Monsieur le Président du Conseil d'Etat indiquant que dès lors qu'un projet de loi a passé le Conseil de Gouvernement il doit obligatoirement être accompagné d'une fiche d'impact financier et que, partant, un avis séparé du Ministre du Budget n'est plus nécessaire.

Le CCRN prendra la forme d'un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative, qui sera placé sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions. Le Conseil d'Etat s'est

prononcé à maintes reprises sur le principe même du recours aux établissements publics pour organiser une espèce de décentralisation par services.

La position du Conseil d'Etat en la matière se résume comme suit:

*"...dans de nombreux...domaines, les structures organisationnelles et les procédures décisionnelles de l'Etat et de ses administrations peuvent s'avérer trop lourdes ou trop longues en pratique pour assumer une gestion efficace et économique valable dans certains services publics. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a toujours appuyé la création d'établissements publics dans des domaines où des structures plus souples ou plus indépendantes que celles de l'Etat central étaient de mise" (Avis du 7 mars 2000 sur le projet de loi organisant le Centre national sportif et culturel/doc.parl n°4571, session ordinaire 1999-2000)*

Il n'est guère contestable que les missions à confier au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster se prêtent bien à une intégration dans une structure d'établissement public. La Haute Corporation constate qu'en l'absence d'une législation de base se rapportant à l'ensemble des établissements publics, il appartient au législateur de fixer, cas par cas, les dispositions légales qui s'appliquent dans un cadre déterminé. Il n'est cependant pas souhaitable d'inventer à l'occasion de chaque création d'un établissement public de nouvelles particularités juridiques. Il paraît préférable de s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre les dispositions essentielles. La Haute Corporation propose de se tenir aux dispositions régissant le Centre national sportif et culturel, créé par la loi du 26 juin 2000.

Dans son avis complémentaire du 2 mai 2001, la Haute Corporation regrette la démarche "prudente" et "frileuse" des auteurs de la version remaniée du projet sous examen en rapport avec l'article 5 de sa version qui règle les compétences du conseil d'administration (voir infra). Le Conseil d'Etat estime que l'attitude de la commission parlementaire ne se concilie guère avec un établissement public censé jouir de l'autonomie financière et administrative. Un établissement sous tutelle n'est précisément, ni un organe, ni une administration, ni une institution de l'Etat. Le Conseil d'Etat conclut "A chacun - établissement public et Etat - ses droits et obligations" et estime que la commission parlementaire s'oriente dans une autre direction en se référant aux conclusions de l'affaire dite des "dysfonctionnements", mentionnés ci-dessous.

Le Conseil d'Etat déplore de voir insister à voir maintenir une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou de surveillant de ce même établissement et est d'avis qu'un établissement public n'est pas une émanation de l'Etat. Mais il dispose d'une personnalité juridique propre, ayant une autonomie financière et administrative. Par sa tutelle, l'Etat exerce un contrôle sur l'établissement public créé et délimité par la loi, donc issu de son pouvoir législatif. Le Conseil d'Etat précise que les fonctions de gestion et de tutelle sont distinctes et doivent le rester.

Le Conseil d'Etat annonce son refus de la dispense du second vote constitutionnel à tout texte qui omet de prévoir l'insertion d'une disposition dans un paragraphe (2) de l'article 3 qu'il avait proposé dans son premier avis.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation exprime sa préférence pour la version proposée dans son avis du 20 février 2001 et évoque également quelques rectifications rédactionnelles.

### **III. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

A l'instar de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel, il convient donc de ne pas adjoindre de titre aux différents articles, le projet de loi n'en restant pas moins lisible et transparent.

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis sur le texte gouvernemental déposé en date du 29 septembre 2000. La commission parlementaire a pris position sur les propositions de la Haute Corporation et suggère un nouveau texte en date du 23 mars 2001. Le commentaire des articles se réfère au nouveau texte de la commission parlementaire.

#### **Article 1**

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 3. En effet, la Haute Corporation estime que le maintien de cet alinéa 3 ne se justifie pas dans le cadre de l'article (1er) visé.

#### **Article 2**

L'article 2 définit les missions du Centre à créer. En tant que tel il revêt une importance cruciale, alors qu'en raison du principe de la spécialité des établissements publics, ceux-ci n'ont de compétences que celles qui leur ont été expressément conférées par la loi.

Sous ce rapport l'avant-dernier tiret du paragraphe 2, précisant que le Centre est appelé à "assurer selon des modalités à convenir contractuellement des missions lui confiées par l'Etat", est inacceptable. Les missions d'un établissement public sont en effet à fixer limitativement par le législateur et c'est le législateur, et lui seul, qui peut modifier ou compléter ces missions. Une extension de ces compétences par voie contractuelle - et serait-ce avec l'Etat - est donc inadmissible. Sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat, la disposition figurant sous le titre incriminé doit partant être supprimée. Il s'entend que cette solution rigoureuse n'est pas de nature à priver l'établissement public en cause de conclure des conventions avec des personnes juridiques de droit public ou privé en vue de l'exécution de ses missions, le tout conformément au paragraphe 3 de l'article 2 sous revue.

La commission suit la proposition du Conseil d'Etat.

#### **Article 3**

A titre d'explication, les articles 3 à 5 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat sont, dans une très large mesure, calqués sur les articles correspondants de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Le Conseil d'Etat propose de scinder en trois l'article 3 rassemblant les dispositions ayant trait au conseil

d'administration, à l'image de la loi précitée du 29 juin 2000, choisie par le Conseil d'Etat comme modèle de référence et dont il convient par ailleurs d'adapter la structure et quelques formulations essentielles. Les dispositions concernant le directeur sont réunies dans un article unique, qui devient l'article 6. La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le texte du projet de loi est muet quant à l'indemnisation des membres et participants aux réunions du conseil d'administration. La commission se rallie au texte du Conseil d'Etat figurant sous (9) relatif aux indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration.

La commission propose néanmoins pour des raisons de contrôle budgétaire de remplacer le premier tiret sub (1) par le texte suivant:

- quatre membres représentant le ministère de tutelle
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions

Dans une première approche la commission n'avait pas retenu la proposition du Conseil d'Etat de compléter le texte gouvernemental par un point (2) conçu comme suit: "(2) Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement."

La commission avait estimé qu'il s'agissait en l'occurrence d'une des conclusions que le Conseil d'Etat entendait tirer de l'affaire des "dysfonctionnements". La commission avait estimé que cette disposition entraînerait pour le ministère de tutelle des suites paradoxales, car tous les fonctionnaires éligibles pour devenir membre du conseil d'administration remplissent, selon les renseignements fournis par le gouvernement, des fonctions qui, en des proportions variables, auront trait à la surveillance de l'établissement public placé sous la tutelle de leur ministère. Or, c'est précisément par la présence de certains de ces fonctionnaires au sein du conseil d'administration que le contrôle de l'Etat de l'établissement public est garanti dans la pratique.

La commission avait rappelé que suite à une motion déposée par la Chambre des Députés le 2 avril 1998 dans le cadre de l'affaire des "dysfonctionnements", dans laquelle elle avait invité le gouvernement à étudier la possibilité de restreindre la pratique des cumuls, celui-ci avait fourni la réponse suivante:

"En second lieu, il convient d'examiner le cas des fonctionnaires ou des représentants de l'Etat qui siègent dans les conseils d'administration d'établissements publics ou d'autres sociétés et associations ... Comme l'établissement public est en premier lieu un instrument pour aboutir à une meilleure gestion d'une activité spécifique d'un service public, il importe qu'il y ait, au niveau de l'autorité délibérante, un lien très étroit avec le ou les ministères de tutelle, lien qui s'exprime notamment par une représentation importante des fonctionnaires des ministères de tutelle au sein du conseil d'administration. L'autonomie dont bénéficient les établissements publics est largement tempérée par les modalités de la tutelle qui place les établissements sous une étroite dépendance des ministères compétents."

Dans son avis complémentaire du 10 mai 2001, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle en alléguant que "son approche avait été dictée par des raisons pragmatiques et était soucieuse d'une pondération juste et équitable des intérêts en balance", à savoir "le souci d'assurer une réelle autonomie à l'établissement public projeté et la préoccupation non moins légitime de mettre l'Etat en mesure d'exercer effectivement son pouvoir de contrôle et de tutelle."

Il avait fait part qu'il refuserait la dispense du second vote constitutionnel si la Commission entendait maintenir une disposition "instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou de surveillant de ce même établissement."

Le Conseil d'Etat ajoute: "Un établissement public n'est pas une émanation de l'Etat. Il a une personnalité juridique propre et dispose d'une autonomie financière et administrative .... Par sa tutelle l'Etat exerce un contrôle sur l'établissement public créé et délimité par la loi, donc issu de son pouvoir législatif. Il n'empêche que les fonctions de gestion et de tutelle sont distinctes et doivent le rester, au risque de mener à une confusion totale des genres. Sous ce rapport le constat de la Commission que c'est précisément par la présence de certains de ces fonctionnaires au sein du conseil d'administration que le contrôle de l'Etat de l'établissement public est garanti dans la pratique, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat."

Au cours de sa réunion du 17 mai 2001 la Commission s'est ralliée à cette argumentation et a repris l'alinéa (2) de l'article 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### **Article 4**

L'article 4 a trait aux convocations et aux délibérations du conseil d'administration. Par rapport au texte gouvernemental, il apporte une précision utile quant au délai de convocation dudit organe dirigeant. Il ajoute que la convocation doit contenir l'ordre du jour. La commission adopte la version du Conseil d'Etat.

#### **Article 5**

En ce qui concerne l'article 5, la commission propose de maintenir la version gouvernementale figurant à l'article 3, 8.a)-h) et de le compléter par la possibilité pour le conseil d'administration d'élaborer un règlement d'ordre intérieur ainsi que par une disposition finale ayant trait à l'établissement du budget annuel.

Ces dispositions ont la teneur suivante:

"Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question."

## **Article 6**

L'article concerne le directeur et le personnel de l'établissement public à créer. Conformément à l'article 5, sous (1) du texte proposé par le Conseil d'Etat, "l'engagement et le licenciement du directeur", de même que "l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel", sont décidés par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle. La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

## **Article 7**

L'article définit les ressources destinées au financement du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster. Les paragraphes 2 et 3 étaient étrangers à cette matière et étaient partant à éliminer de ce cadre.

Le paragraphe 2 a en effet trait aux compétences du conseil d'administration en matière budgétaire. La matière en cause est dorénavant régie par l'article 5 nouveau. Le paragraphe 3, qui prévoit que "des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à disposition de l'établissement", ne fait que reproduire une règle générale découlant de la capacité juridique de l'Etat. Il est inutile de le rappeler dans le contexte particulier du projet de loi sous rubrique qui a pour objet la création d'un établissement public déterminé.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de reprendre, quant à la définition des ressources, la disposition correspondante de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Dans ce contexte, le Conseil fait remarquer qu'une dotation de 250.000 euros "à l'organisme chargé de la gestion du futur Centre culturel de Rencontre Neumünster" est inscrite dans la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Le point 3. est supprimé sur avis du Conseil d'Etat.

## **Article 8**

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 6 du texte gouvernemental en 4 nouveaux articles, en l'occurrence les articles 8 à 11.

La commission reprend le texte du gouvernement figurant à l'article 6 ancien, tout en adoptant la proposition du Conseil d'Etat relative à l'acquisition de la décharge de plein droit pour le conseil d'administration, ceci après l'écoulement d'un certain laps de temps. Elle se rallie également à la disposition relative au contrôle par la Cour des Comptes.

Aux points 2. et 3. du texte gouvernemental il est précisé que (le directeur) remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars de l'année suivant l'exercice en question. Pour le premier mai au plus tard, de l'année suivant l'exercice en question, le conseil d'administration présente au gouvernement les comptes de fin d'exercice.

La commission se prononce pour ce libellé de l'article 8 nouveau.

### **Article 9**

La commission se prononce pour le texte gouvernemental dans son intégralité.

Partant, la commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

#### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### Projet de loi portant création d'un établissement public nommé "Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster"

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé un établissement public sous la dénomination "Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster", ci-après désigné "établissement".

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2. (1) L'établissement a pour mission :

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures ;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socio-culturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part ;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion ;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services;

(2) A cet effet, il est appelé à :

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;
- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socio-culturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;

- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3 (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement dont :

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise ;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.

(4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable à son terme.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.



Art. 4. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Art. 5. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants :

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant ;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice ;
- f) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction et les grosses réparations ainsi que les conditions de baux à contracter ;
- g) les conventions à conclure avec l'Etat ;
- h) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 6. Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui est lié à l'établissement par un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration

Art. 7. Les ressources de l'établissement sont notamment :

- a) des recettes pour prestations et services fournis ;
- b) des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;
- c) des dons et legs en espèce et en nature ;
- d) des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

Art. 8. (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers public qui lui sont affectés.

Art. 9.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les

articles 109 et 112 de la loi du 4 septembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes "... , au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster.

Luxembourg, le 29 mai 2001

La Présidente-Rapportrice  
Nelly STEIN

ANNEXE: (Article 2)

Relevé des propriétés domaniales

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section A		Clausen		Page 16		A 253	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CG/US	Compte	No Parc.	Année Cass	Més	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Baif			
								Ha	Ar	Ca			
1095	Tercha Albert Lawicka Ouvrier Clausen	7424.000	253 763	1922-1		Route de Trèves	Maison			45	130		
2485	H Domaine de l'Etat	2308.000	253 764	1922-1			Place		0	45			
1577	H Luxembourg La Ville	5022.000	254 269	1866-9		Rue de la Tour Jacob	Jardin		4	9 50			
2797	H id.	id.	256 602	1892-7			Jardin		3	5 10			
2761	H Quaring Charles Schmit Empl. CFL Beggen CO	1.196	258				Jardin		3	3 40			
368	H Domaine de l'Etat	2308.000	260 192	1864-4			Jardin		3	9 40			
1230	H Luxembourg La Ville	5022.000	262 668	1900-7		Route de Trèves	Lavoir		N	30	0		
368	H Domaine de l'Etat	2308.000	262 669	1900-7			Parc		N	26 40			
2181	H Wagner Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	266 774	1924-8		Montée de Clausen	Mais. Pl.		1	30 300			
H	H Luxembourg La Ville	5022.000	266 1058	1987-7	702		Batim. Pl.		23	90 40			
H	H id.	id.	266 1091	1994-8	986		Place		0	4 17			
H	H Wagener Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	266 1092	1994-8	986		Mais. Pl.		16	23 400			
1849	H Soc. Brasseries de Luxembourg SA Clausen	7069.500	267 775	1924-8			Jardin		1	8 60			
1849	H id.	id.	268 554	1886-5			Jardin		1	2 20			
2181	H Wagner Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	269				Jardin		1	4 80			
2182	H Funck Augusto Veuve et Héritière Luxembourg CO	1.156	270 2	1968			Chemin		0	1 10			
3359	H Zeinas Emmanuel Luxembourg	8430.500	270 486	1877			Mais. Pl.		1	97 500			
2065	H Frising Marcel Ponct. Luxembourg	2827.000	272 765	1922-1			Jardin		1	13 70			
2005	H id.	id.	273				Maison		1	10 75			
1849	H Soc. Brasseries de Luxembourg SA Clausen	7069.500	274 766	1922-1			Mais. Pl.		4	50 250			
1849	H id.	id.	275				Verges		3	8 00			
1849	H id.	id.	276 797	1929-1			Verges		2	36 55			
1987	H Soc. Brasseries Réunies de Luxembourg, Mousel et Clausen SA Clausen	7072.000	276 798	1929-1			Verges		2	8 25			
1856	H Domaine de l'Etat	2308.00	277 271	1866-9	1078		Chemin de For		N	1 08			

Commune		075 Luxembourg		Ex 1996		Section C		Grand		Page 38		C.58	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession	Demeure	COUS	Compte	No Parc.	Année Causé	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Buit	
										Ha	Ar	Ca	
368	Domaine de l'Etat			2308.000	58 216	1878-8		Rue St Ulrich	Jardin	N	1	90	
368	id.			id.	59 107	1864-4		Rue Plaetis	Jardin	2	3	57	
368	id.			id.	60			Rue Stothene Weis	Mais. Pl.		2	60	275
368	id.			id.	61			Rue Plaetis	Maison		25	110	
H	Lentz Georges	Luxembourg	Felschenhof	4752.000	65 376	1876	557	Rue Plaetis	Maison Pl.		1	60	450
H	Floir Hérédiers	Luxembourg	Felschenhof	7071.500	65 379	1977-2	706		Place	0		75	
H	Soc. Beas Brasserie Nationale S.à.r.l. Bascharage			1.342	66 380	1984-5	706		Bâtim. Pl.		8	25	0
H	Glaesener Thierry	Luxembourg	CO	197.300	66 381	1984-5	706		Mais. Pl.		11	55	3200
1230	Lentz, Ingénieur diplômé	Luxembourg		5022.000	85 362	1957-8	253		Place	0	18	34	
368	Residence Haenischs Fabrik	Luxembourg		id.	89 302	1910-2		Rue Stothene Weis	Jardin	2	14	15	
52	Domaine de l'Etat			2308.000	91 255	1894-3			Jardin d'Agrém.	N	3	90	
368	id.			id.	91 256	1894-3			Jardin d'Agrém.	N	35	50	
545	Lentz Georges	Luxembourg	Felschenhof	4752.000	94 87	1861-3			Maison			25	30
H	Floir Hérédiers	Luxembourg	Felschenhof	5022.000	94 392	1987-9	765		Jardin	2	2	92	
H	Luxembourg La Ville			id.	94 393	1987-9	765		Jardin	2		78	
H	Lentz Georges	Luxembourg		4752.000	94 394	1987-9	765		Jardin	2	24	85	
H	Floir Hérédiers	Luxembourg		197.250	95 382	1984-5	706	Rue Plaetis	Place	0		65	
H	Felschenhof												
H	Résidence Haenischs Fabrik	Luxembourg		197.200	95 383	1984-5	706		Bâtim. Pl.		2	74	0
H	Meyers Ing. comm.	Luxembourg		4750.480	105 384	1985-4	736		Bâtim. Pl.		8	90	800
H	Soc. Pile Plaetis SA	Luxembourg		7186.500	106 385	1985-4	736		Bâtim. Pl.		5	29	0

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grand		Page 39		C 106	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demaire	CO/CS	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Conservance			Rev-Bati	
									Ha	Ar	Ca		
H	Soc. Banq Chase Manhattan Bank SA Luxembourg		7054.300	106 386	1985-4	736	Rue Plaetis	Bâtim. Pl.		15	15	0	
H	id.		id.	106 395	1987-8	736		Place	0		10		
2421 H	Soc. Immo Immo-prom S.à.r.l. Luxembourg		7169.743	108 85	1860			Maison			64	275	
203 H	id.		id.	109				Maison			64	175	
3121 H	id.		id.	110 162	1869			Maison			52	300	
1292 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg		2762.700	111 330	1925-6	899		Mais. Pl.		1	80	550	
1220 H	Domaine de l'Etat		2308.000	111 331	1925-6		Rue Munster	Cour N			23		
368	id.		id.	112 332	1925-6			Cour N			85		
368	id.		id.	112 333	1925-6			Cour N			73		
786 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg		2762.700	113 139	1865		Rue Plaetis	Maison			55	325	
786 H	id.		id.	114		899	Rue Munster	Maison			39	150	
728 H	Wagner Georges Directeur Luxembourg		7810.000	115		899		Maison			36	130	
H	Soc. Bras Brasserie Nationale S.à.r.l. Bascharage		7071.500	117 387	1985-4	736		Mais. Pl.		7	42	1500	
H	id.		id.	117 388	1985-4	736		Place	0		30		
H	Domaine de l'Etat	CO	1.025	122 399	1990-1	774		Place	0		24		
H	Dichter Fernand Wiaus Fouc4. Esch/Alzette	CO	1.590	123 400	1990-4	774		Place	0	1	02		
3247 H	Dichter Fernand Wiaus Fouc4. Esch/Alzette	CO	1.408	124 164	1869			Maison			67	225	
1731 H	Soc. Bras Brasseries Réunies de Luxembourg. Mousel et Clausen SA Clausen		7072.000	125 129	1864			Maison			74	200	
1223 H	id.		id.	127 165	1869			Mais. Pl.		1	13	375	
274 H	Luxembourg La Ville		5022.000	128				Maison			58	90	
1230	id.		id.	130 1	1848-6			Maison		1	26	250	
368	Domaine de l'Etat		2308.000	132 230	1881-5			Maison N		1	15	0	
368	id.		id.	137 111	1864-5			Maison			42	110	
1230	Luxembourg La Ville		5022.000	139 112	1864-5			Maison			63	400	
1230	id.		id.	139 193	1873-2			Maison			24	60	

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1995		Section C		Grand		Page 40		C.139				
Article	Cotes	Nom Fréonim	Profession	Demeure	CO/CIS	Compte	No Parc.	Année	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Bati		
		Epouse						Cause				Ha	Ar	Cu		
414	H	Bucholtz Jean				1840.000	139	194		Rue de Trèves	Maison			98	400	
368		Ennen Vichten				2308.000	142			Rue Munster	Bâtim. Pl.	N	17	10	0	
1242		Domaine de l'Etat				5046.000	143				Place	N	6	70		
1242	H	id.		Luxembourg le Presbytère de St Jean		id.	144				Jardin	N	3	00		
1242		id.				id.	145				Pavillon	N	6	60	0	
1230		Luxembourg La Ville				5022.000	146	370	1961-9		Place	N	0	2	85	
368		Domaine de l'Etat				2308.000	146	371	1963-9	337	Bâtim Pl.	N	95	85	0	
368		id.				id.	147	190	1872-2		Jardin	N	13	20		
1242		Luxembourg le Presbytère de St Jean				5046.000	149				Place	N	2	80		
1230		Luxembourg La Ville				5022.000	149	2	1968		Place	N	2	80		
368		Domaine de l'Etat				2308.000	150	369	1959-7	281	Mais. Pl.	0	12	65	3.500	
563	H	Dumont Augustine			CO	1.403	156	335	1927-8	Rue des Trèves	Maison			90	225	
	H	Ret. Luxembourg														
	H	Domaine de l'Etat				2308.000	156	410	1995-6		Place	0		61		
	H	Dumont Augustine				2566.000	156	411	1995-6		Jardin	3		96		
		Porteaus de Journaux		Grand												
106	H	Joseph Jules				3912.000	157			Rue du Rhain	Mais. P.			72	200	
		Beckstein		Retr. et F. Héleré												
		Luxembourg														
1210	H	Luxembourg La Ville				5022.000	158			Rue de Trèves	Ecurie			9	0	
1210	H	id.				id.	159			Rue du Rhain	Maison			42	75	
1585	H	Lopes Antonio				4918.500	160				Maison			44	175	
		Cunha Verve		Luxembourg												
298	H	Luxembourg La Ville				5022.000	161	310	1916-3		Maison			38	150	
1230		id.				id.	163	311	1916-3		Maison			64	150	
368	H	Domaine de l'Etat				2308.000	164	337	1982-9	Plateau du Rhain	Jardin	3	1	30		
368		id.				id.	168	245	1887-1		Jardin	3	2	10		
368		id.				id.	169	246	1887-1		Jardin	3		95		
2504	H	Luxembourg La Ville				5022.000	170			Rue du Rhain	Maison			1	40	90
169	H	id.				id.	171				Maison			44	40	

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grand		Page 41		C 173	
Article Codes	Nom Prénom Eponise Profession Demeurs CIVILIS	Compte	No Parc.	Année Classe	Mes	Lieu-dit	Nature - CI	Contenance			Rev-Baif		
								Ha	Ar	Ca			
199 H	Bernardo Maria Femme de charge Luxembourg	1458.500	173			Rue de Rham	Mais. Pl.		1	00	130		
2058 H	Luxembourg La Ville	5022.000	174				Maison		1	08	90		
2058 H	id.	id.	175				Jardin	3	1	16			
2058 H	id.	id.	175	2	1968		Jardin	3	1	54			
1678 H	Soc. Tiliu Tiliu Establishment SA Vaduz	7218.000	176				Maison			22	40		
2386 H	Power Vincent Gadeck Berlin	5974.100	178	231	1881-5		Mais. Pl.			70	110		
2058 H	Luxembourg La Ville	5022.000	179				Jardin	4		46			
432 H	Lambach Henri Schnack Ouvrier Luxembourg	4641.000	180	115	1864-7		Mais. Pl.			69	75		
432 H	id.	id.	180	116	1864-7		Jardin	3	1	27			
1573 H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	182	227	1880		Maison			80	50		
H	Soc. Civi Civile Particulière Center Alstad Luxembourg	7086-520	183	378	1982-7		Jardin	3	3	33			
H	Soc. Civi Civile Center-Al-Strad Bertlange	7086.500	183	412	1995-6		Jardin	3		59			
H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	183	413	1985-6		Jardin	3		58			
3247 H	Soc. Civi Civile Particulière Center Alstad Luxembourg	7086.500	184			Rue de Trèves	Mais. Pl.		1	44	200		
4 H	Luxembourg La Ville	5022.000	185				Mais. Pl.			76	90		
348 H	id.	id.	188	232	1881-5		Mais. Pl.		1	74	300		
107 H	Cunha Antonio Cardoso Ouvrier Luxembourg	2109.280	190	150	1866		Maison			64	130		
146 H	Luxembourg La Ville	5022.000	191				Mais. Pl.			76	90		
348 H	id.	id.	192				Jardin	3	7	60			
1709 H	Manahan Felicidad Femme de ménage Luxembourg	5089.700	193	169	1869		Maison			82	90		
2926 H	Luxembourg La Ville	5022.000	194				Mais. Pl.			90	75		
3051 H	Engel Nicolas Linster Veuve et enfants Luxembourg	2470.000	195	352	1948-0	26	Mais. Pl.			85	150		
3051 H	id.	id.	196	353	1948-0	26	Mais. Pl.		5	53	130		



Commune		075 Luxembourg		Fis. 1996		Secteur C		Grand		Page 42		C-202	
Article Codes	Nom Prénom Épouse Profession Demeure COULS	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lien-rt	Nature - Cl	Contenance			Rev-Baif		
								Ha	Ar	Ca			
2582 H	Luxembourg La Ville	5022.000	202	1948-0	25	Rue de Trèves	Mais. Pl.	1	26	150			
1230	id.	id.	202	1948-0	25		Mais. Pl.		76	110			
779	Thess Nicolas Crescentini Vve et F Emma Risch/Alzette	7573.000	205	1920-4			Mais. Pl.		95	130			
2522 H	Luxembourg La Ville	5022.000	205	1920-4			Mais. Pl.	1	22	75			
1230	id.	id.	207				Mais. Pl.	1	00	130			
1230 H	id.	id.	208				Mais. Pl.	1	50	200			
2618 H	id.	id.	209	1996-3	1021		Jardin	3	2	40			
2897 H	id.	id.	210				Mais. Pl.		88	175			
3282 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	212	1849			Mais. Pl.	1	70	275			
3282 H	id.	id.	213	1996-3	1021		Jardin	3	5	20			
569 H	id.	id.	214			Rue Munster	Mais. Pl.	1	74	325			
569 H	id.	id.	215				Mais. Pl.		46	110			
	id.	id.	216	1987-8	758		Mais. Pl.	2	15	375			
2130	Ditsch François Employé Luxembourg	2294.000	218	1864-8			Mais. Pl.		65	150			
	id.	id.	219	1987-8	758		Mais. Pl.	2	30	200			
2525 H	Kimmel François Anders L'épouse Luxembourg	4151.200	221	1996-3	1021		Mais. Pl.	2	30	350			
H	** Bissertweg No 3 Luxembourg	114.250	226	1986-3	1021		Mais. Pl.	7	32	2050			
H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	229	1996-3	890	Bissertweg	Place	0		5			
H	Soyler Albert Brix Commorçant Capellen	6975.000	230	1982-9	890		Mais. Pl.		53	130			
678 H	id.	id.	232	1996-3	890		Mais. Pl.	1	27	75			
H	id.	id.	232	1996-3	1021		Mais. Pl.	1	84	250			
678 H	id.	id.	237	1992-9	890		Mais. Pl.	3	76	550			
368 H	id.	id.	238	1992-9	1021		Bâtim. Pl.		60	50			
H	Luxembourg La Fabr. d'église de St Jean Grand	5014.000	239	1992-9	889		Place	0		5			

4702/04

N° 4702<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel  
de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(29.5.2001)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, MM. Ben FAYOT, Robert GARCIA, Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marco SCHROELL, Fred SUNNEN et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 29 septembre 2000, la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet en date du 20 février 2001, alors que l'avis complémentaire sur les amendements parlementaires du 19 mars 2001 a été disponible le 2 mai 2001.

Dans sa réunion du 19 mars 2001, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné sa présidente Mme Nelly Stein comme rapportrice du présent projet de loi. Au cours de la même réunion, la commission a procédé à une analyse du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le 29 mars 2001 la commission s'est informée sur place de l'état d'avancement des travaux de restauration de l'ancienne abbaye de Neumünster.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****L'objet de la loi**

Le 15 juillet 1993, la Chambre des Députés vota le projet de loi No 3619 relatif à l'aménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre. Par le présent texte portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ (CCRN) dont les travaux de restauration, déjà largement entamés, devraient pouvoir aboutir pour la fin de 2002, il s'agit d'en préciser les objectifs, la structure juridique et le fonctionnement.

**Le complexe Abbaye de Neumünster**

La loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre prévoit de faire de cet ensemble immobilier, classé monument historique par arrêté du Gouvernement en conseil le 15 janvier 1998, un lieu où des activités de proximité permet-

tront de nouer des liens avec le quartier du Grund et cohabiteront avec des activités de portée nationale et internationale. Le futur centre contribuera, avec les autres institutions culturelles nationales, au renouveau de l'image luxembourgeoise.

L'historicité qui marque le complexe constitué par l'ancienne abbaye bénédictine, le bâtiment dit le Criminel (rebaptisé en „bâtiment Robert-Bruch“) et le Tutesall (rebaptisé en „Bâtiment Robert-Krieps“) en fait un lieu de dignité et de mémoire. Lorsqu'en 1542 l'abbaye de Neumünster fut détruite par effet de guerre, les Bénédictins se fixèrent provisoirement en 1547 à l'hospice St-Jean du Grund, fondé en 1308, sis sensiblement au même endroit que l'ancienne prison des femmes.

De 1561 à 1565 de nouvelles cellules pour les moines le long de la nef de l'église St-Jean, des granges et des étables pour servir l'aspect agraire de l'abbaye furent construites. En 1606, la première pierre d'une nouvelle construction fut posée. Il s'agissait de la construction d'un nouveau couvent autour d'un cloître, implanté au Sud de l'église. Le couvent fut dès lors appelé abbaye Neumünster.

En mai 1684 environ 100 maisons brûlèrent ensemble avec l'église, le monastère de Neumünster, ainsi que l'hôpital. C'est le temps du siège par les troupes de Louis XIV. En 1688, la reconstruction de la nouvelle abbaye commença. On reconstruisit d'abord l'église au même endroit que l'ancienne, puis la partie de l'abbaye autour du cloître actuel.

En 1720 et 1721, on étendit les bâtiments vers le Sud en ajoutant une seconde cour et la chapelle privée de l'abbé. C'est le bâtiment par où l'on entre à présent pour accéder dans la cour arrière. Après la Révolution Française l'administration centrale de la ville de Luxembourg y logea la gendarmerie et la prison. Après avoir servi un certain temps d'hospice militaire aux Prussiens, les bâtiments furent réaffectés en prison d'Etat à partir de 1867, année où les troupes prussiennes quittaient définitivement la ville de Luxembourg, non sans avoir laissé le bâtiment dit le Criminel (hôpital militaire).

Rappelons quelques dates récentes importantes:

- décision de restaurer l'ancienne prison du Grund prise par le Gouvernement en conseil le 9 mai 1986
- classement de l'ensemble comme monument historique par arrêté du Gouvernement en conseil le 10 janvier 1988
- nomination d'un groupe de travail par le gouvernement le 2 février 1990 pour élaborer des propositions d'aménagement du complexe de l'ancienne abbaye de Neumünster-Criminel-Tutesall
- dépôt du projet de loi par M. le Ministre des Travaux Publics en date du 5 mai 1992
- vote du projet de loi en date du 29 juillet 1993

### **Un Centre Culturel de Rencontre**

La Charte française des Centres Culturels de Rencontre, signée le 23 juin 1992 a comme texte introductif la teneur suivante:

*„Les Centres Culturels de Rencontre se sont fixé pour mission de réaliser la synthèse entre un grand monument ayant perdu sa fonction (originelle) et un projet intellectuel et artistique ambitieux qui assure son sauvetage et sa réhabilitation. Ils conjuguent ainsi deux objectifs majeurs de l'action culturelle: la sauvegarde du patrimoine et l'enracinement du développement culturel. Laboratoires d'expérimentation sur l'animation du patrimoine et création, ils intègrent la dimension de l'économie d'entreprise. Ils représentent le résultat d'expériences menées en parallèle depuis 1972, en divers lieux, expériences qui permettent d'envisager aujourd'hui la mise en oeuvre concertée d'orientations communes.“*

Le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster est axé sur le modèle des Centres Culturels de Rencontre tels qu'ils existent en France.

Le projet de loi sous avis crée un établissement public chargé de la gestion et de l'animation du Centre culturel de Rencontre logé au complexe Abbaye de Neumünster, réaménagé en exécution d'une loi du 29 juillet 1993. L'établissement aura pour mission de faire interagir un „lieu de mémoire“ fort, ayant abrité une ancienne abbaye, mais aussi l'ancienne prison, avec un projet artistique et culturel ambitieux, autour du thème: l'identité culturelle luxembourgeoise et son dialogue avec les autres identités culturelles régionales, européennes et mondiales. Plutôt que sur des missions, les définitions ont porté sur quatre grandes fonctions indispensables à un tel ensemble, à la fois autonomes et complémentaires, induisant pour chacune un ensemble d'activités: l'accueil au public, la rencontre, la création artistique et la diffusion culturelle.

Par rapport au concept initial, les missions telles que retenues au projet de loi sont définies comme suit:

- le projet de mise en place d'un Institut culturel franco-germano-luxembourgeois qui développerait dans le contexte général des missions du CCRN, des activités spécifiques et communes autour de la thématique du dialogue des cultures;
- l'accueil de l'institut européen des Itinéraires culturels, qui, sur une base conventionnelle entre le Gouvernement luxembourgeois et le Conseil de l'Europe, initie et promeut des itinéraires culturels dans l'ensemble des pays appartenant à la Grande Europe;
- l'accueil éventuel de la Maison de la Grande Région, ou de ses activités culturelles, qui permettrait au CCRN de relier de manière synergétique la coopération culturelle au sein du pays, au sein de la Grande Région et au niveau international, et notamment européen;
- une coopération régulière et partenariale avec des associations à vocation culturelle et socioculturelle travaillant sur les thématiques du CCRN;
- l'organisation et la promotion de conférences et de séminaires.

### **La structure juridique**

Il ressort des missions que la vocation d'un tel centre est d'assumer notamment un service public, un service culturel et social. Une partie des activités peut être autofinancée par la location de ses structures pour l'organisation de colloques, de séminaires et d'expositions.

Ces deux vocations concomitantes, service public et services payants à des tiers, avaient amené le Ministère à explorer plusieurs voies possibles pour déterminer la structure juridique la mieux adaptée à un tel organisme. L'établissement public a vu le jour par l'application du principe de la décentralisation par services. Doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, l'établissement public a les moyens d'une gestion propre de ses affaires. La forme juridique de l'établissement public semble la mieux à même de garantir, en même temps, le contrôle de l'Etat, la transparence des finances et la possibilité de développer des cofinancements et des autofinancements des programmes et des activités du CCRAN. Cette structure juridique permet de favoriser la mise en place d'une économie mixte, dans le respect des missions de service public lui dévolues.

### **Le programme du CCRAN**

Le programme est en train d'être développé et précisé par un groupe de travail instauré par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, qui se fonde sur la décision du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 2000, d'instaurer un comité d'accompagnement, appelé à orienter les travaux de préfiguration du futur CCRN.

### **Les avis du Conseil d'Etat**

Comme le projet sous avis comporte des dispositions susceptibles de se répercuter au niveau des finances publiques, il y a lieu d'insister sur le respect de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne dispose pas des pièces visées au texte de loi précité. Le Conseil d'Etat insiste à ce que les pièces soient à produire avant le vote du projet de loi par la Chambre des députés.

Il faut renvoyer ici à la lettre de Monsieur le Ministre du Budget à Monsieur le Président de la Chambre des Députés et à Monsieur le Président du Conseil d'Etat indiquant que dès lors qu'un projet de loi a passé le Conseil de Gouvernement il doit obligatoirement être accompagné d'une fiche d'impact financier et que, partant, un avis séparé du Ministre du Budget n'est plus nécessaire.

Le CCRN prendra la forme d'un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative, qui sera placé sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions. Le Conseil d'Etat s'est prononcé à maintes reprises sur le principe même du recours aux établissements publics pour organiser une espèce de décentralisation par services.

La position du Conseil d'Etat en la matière se résume comme suit:

*„... dans de nombreux ... domaines, les structures organisationnelles et les procédures décisionnelles de l'Etat et de ses administrations peuvent s'avérer trop lourdes ou trop longues en pratique*

*pour assumer une gestion efficace et économique valable dans certains services publics. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a toujours appuyé la création d'établissements publics dans des domaines où des structures plus souples ou plus indépendantes que celles de l'Etat central étaient de mise.*“ (Avis du 7 mars 2000 sur le projet de loi organisant le Centre national sportif et culturel/doc.parl No 4571, session ordinaire 1999-2000)

Il n'est guère contestable que les missions à confier au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster se prêtent bien à une intégration dans une structure d'établissement public. La Haute Corporation constate qu'en l'absence d'une législation de base se rapportant à l'ensemble des établissements publics, il appartient au législateur de fixer au cas par cas, les dispositions légales qui s'appliquent dans un cadre déterminé. Il n'est cependant pas souhaitable d'inventer à l'occasion de chaque création d'un établissement public de nouvelles particularités juridiques. Il paraît préférable de s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre les dispositions essentielles. La Haute Corporation propose de se tenir aux dispositions régissant le Centre national sportif et culturel, créé par la loi du 26 juin 2000.

Dans son avis complémentaire du 2 mai 2001, la Haute Corporation regrette la démarche „prudente“ et „frileuse“ des auteurs de la version remaniée du projet sous examen en rapport avec l'article 5 de sa version qui règle les compétences du conseil d'administration (voir infra). Le Conseil d'Etat estime que l'attitude de la commission parlementaire ne se concilie guère avec un établissement public censé jouir de l'autonomie financière et administrative. Un établissement sous tutelle n'est précisément, ni un organe, ni une administration, ni une institution de l'Etat. Le Conseil d'Etat conclut „A chacun – établissement public et Etat – ses droits et obligations“ et estime que la commission parlementaire s'oriente dans une autre direction en se référant aux conclusions de l'affaire dite des „dysfonctionnements“, mentionnés ci-dessous.

Le Conseil d'Etat déplore de voir insister à voir maintenir une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou de surveillant de ce même établissement et est d'avis qu'un établissement public n'est pas une émanation de l'Etat. Mais il dispose d'une personnalité juridique propre, ayant une autonomie financière et administrative. Par sa tutelle, l'Etat exerce un contrôle sur l'établissement public créé et délimité par la loi, donc issu de son pouvoir législatif. Le Conseil d'Etat précise que les fonctions de gestion et de tutelle sont distinctes et doivent le rester.

Le Conseil d'Etat annonce son refus de la dispense du second vote constitutionnel à tout texte qui omet de prévoir l'insertion d'une disposition dans un paragraphe (2) de l'article 3 qu'il avait proposé dans son premier avis.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation exprime sa préférence pour la version proposée dans son avis du 20 février 2001 et évoque également quelques rectifications rédactionnelles.

\*

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

A l'instar de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel, il convient donc de ne pas adjoindre de titre aux différents articles, le projet de loi n'en restant pas moins lisible et transparent.

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis sur le texte gouvernemental déposé en date du 29 septembre 2000. La commission parlementaire a pris position sur les propositions de la Haute Corporation et suggère un nouveau texte en date du 23 mars 2001. Le commentaire des articles se réfère au nouveau texte de la commission parlementaire.

#### *Article 1*

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 3. En effet, la Haute Corporation estime que le maintien de cet alinéa 3 ne se justifie pas dans le cadre de l'article (1er) visé.

#### *Article 2*

L'article 2 définit les missions du Centre à créer. En tant que tel il revêt une importance cruciale, alors qu'en raison du principe de la spécialité des établissements publics, ceux-ci n'ont de compétences que celles qui leur ont été expressément conférées par la loi.

Sous ce rapport l'avant-dernier tiret du paragraphe 2, précisant que le Centre est appelé à „assurer selon des modalités à convenir contractuellement des missions lui confiées par l'Etat“, est inacceptable. Les missions d'un établissement public sont en effet à fixer limitativement par le législateur et c'est le législateur, et lui seul, qui peut modifier ou compléter ces missions. Une extension de ces compétences par voie contractuelle – et serait-ce avec l'Etat – est donc inadmissible. Sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat, la disposition figurant sous le titre incriminé doit partant être supprimée. Il s'entend que cette solution rigoureuse n'est pas de nature à priver l'établissement public en cause de conclure des conventions avec des personnes juridiques de droit public ou privé en vue de l'exécution de ses missions, le tout conformément au paragraphe 3 de l'article 2 sous revue.

La commission suit la proposition du Conseil d'Etat.

### Article 3

A titre d'explication, les articles 3 à 5 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat sont, dans une très large mesure, calqués sur les articles correspondants de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Le Conseil d'Etat propose de scinder en trois l'article 3 rassemblant les dispositions ayant trait au conseil d'administration, à l'image de la loi précitée du 29 juin 2000, choisie par le Conseil d'Etat comme modèle de référence et dont il convient par ailleurs d'adapter la structure et quelques formulations essentielles. Les dispositions concernant le directeur sont réunies dans un article unique, qui devient l'article 6. La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le texte du projet de loi est muet quant à l'indemnisation des membres et participants aux réunions du conseil d'administration. La commission se rallie au texte du Conseil d'Etat figurant sous (9) relatif aux indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration.

La commission propose néanmoins pour des raisons de contrôle budgétaire de remplacer le premier tiret sub (1) par le texte suivant:

- quatre membres représentant le ministère de tutelle
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions

Dans une première approche la commission n'avait pas retenu la proposition du Conseil d'Etat de compléter le texte gouvernemental par un point (2) conçu comme suit: „(2) Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.“

La commission avait estimé qu'il s'agissait en l'occurrence d'une des conclusions que le Conseil d'Etat entendait tirer de l'affaire des „dysfonctionnements“. La commission avait estimé que cette disposition entraînerait pour le ministère de tutelle des suites paradoxales, car tous les fonctionnaires éligibles pour devenir membre du conseil d'administration remplissent, selon les renseignements fournis par le gouvernement, des fonctions qui, en des proportions variables, auront trait à la surveillance de l'établissement public placé sous la tutelle de leur ministère. Or, c'est précisément par la présence de certains de ces fonctionnaires au sein du conseil d'administration que le contrôle de l'Etat de l'établissement public est garanti dans la pratique.

La commission avait rappelé que suite à une motion déposée par la Chambre des Députés le 2 avril 1998 dans le cadre de l'affaire des „dysfonctionnements“, dans laquelle elle avait invité le gouvernement à étudier la possibilité de restreindre la pratique des cumuls, celui-ci avait fourni la réponse suivante:

„En second lieu, il convient d'examiner le cas des fonctionnaires ou des représentants de l'Etat qui siègent dans les conseils d'administration d'établissements publics ou d'autres sociétés et associations ... Comme l'établissement public est en premier lieu un instrument pour aboutir à une meilleure gestion d'une activité spécifique d'un service public, il importe qu'il y ait, au niveau de l'autorité délibérante, un lien très étroit avec le ou les ministères de tutelle, lien qui s'exprime notamment par une représentation importante des fonctionnaires des ministères de tutelle au sein du conseil d'administration. L'autonomie dont bénéficient les établissements publics est largement tempérée par les modalités de la tutelle qui place les établissements sous une étroite dépendance des ministères compétents.“

Dans son avis complémentaire du 10 mai 2001, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle en alléguant que „son approche avait été dictée par des raisons pragmatiques et était soucieuse d'une pondération juste et équitable des intérêts en balance“, à savoir „le souci d'assurer une réelle autonomie à l'établissement public projeté et la préoccupation non moins légitime de mettre l'Etat en mesure d'exercer effectivement son pouvoir de contrôle et de tutelle“.

Il avait fait part qu'il refuserait la dispense du second vote constitutionnel si la Commission entendait maintenir une disposition „instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou de surveillant de ce même établissement“.

Le Conseil d'Etat ajoute: „Un établissement public n'est pas une émanation de l'Etat. Il a une personnalité juridique propre et dispose d'une autonomie financière et administrative ... Par sa tutelle l'Etat exerce un contrôle sur l'établissement public créé et délimité par la loi, donc issu de son pouvoir législatif. Il n'empêche que les fonctions de gestion et de tutelle sont distinctes et doivent le rester, au risque de mener à une confusion totale des genres. Sous ce rapport le constat de la Commission que c'est précisément par la présence de certains de ces fonctionnaires au sein du conseil d'administration que le contrôle de l'Etat de l'établissement public est garanti dans la pratique, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat.“

Au cours de sa réunion du 17 mai 2001 la Commission s'est ralliée à cette argumentation et a repris l'alinéa (2) de l'article 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

L'article 4 a trait aux convocations et aux délibérations du conseil d'administration. Par rapport au texte gouvernemental, il apporte une précision utile quant au délai de convocation dudit organe dirigeant. Il ajoute que la convocation doit contenir l'ordre du jour. La commission adopte la version du Conseil d'Etat.

#### *Article 5*

En ce qui concerne l'article 5, la commission propose de maintenir la version gouvernementale figurant à l'article 3, 8.a)-h) et de le compléter par la possibilité pour le conseil d'administration d'élaborer un règlement d'ordre intérieur ainsi que par une disposition finale ayant trait à l'établissement du budget annuel.

Ces dispositions ont la teneur suivante:

„Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question.“

#### *Article 6*

L'article concerne le directeur et le personnel de l'établissement public à créer. Conformément à l'article 5, sous (1) du texte proposé par le Conseil d'Etat, „l'engagement et le licenciement du directeur“, de même que „l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel“, sont décidés par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle. La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

L'article définit les ressources destinées au financement du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster. Les paragraphes 2 et 3 étaient étrangers à cette matière et étaient partant à éliminer de ce cadre.

Le paragraphe 2 a en effet trait aux compétences du conseil d'administration en matière budgétaire. La matière en cause est dorénavant régie par l'article 5 nouveau.

Le paragraphe 3, qui prévoit que „des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à disposition de l'établissement“, ne fait que reproduire une règle générale découlant de la capacité juridique de l'Etat. Il est inutile de le rappeler dans le contexte



particulier du projet de loi sous rubrique qui a pour objet la création d'un établissement public déterminé.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de reprendre, quant à la définition des ressources, la disposition correspondante de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Dans ce contexte, le Conseil fait remarquer qu'une dotation de 250.000 euros „à l'organisme chargé de la gestion du futur Centre culturel de Rencontre Neumünster“ est inscrite dans la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Le point 3. est supprimé sur avis du Conseil d'Etat.

#### Article 8

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 6 du texte gouvernemental en 4 nouveaux articles, en l'occurrence les articles 8 à 11.

La commission reprend le texte du gouvernement figurant à l'article 6 ancien, tout en adoptant la proposition du Conseil d'Etat relative à l'acquisition de la décharge de plein droit pour le conseil d'administration, ceci après l'écoulement d'un certain laps de temps. Elle se rallie également à la disposition relative au contrôle par la Cour des Comptes.

Aux points 2. et 3. du texte gouvernemental il est précisé que (le directeur) remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars de l'année suivant l'exercice en question. Pour le premier mai au plus tard, de l'année suivant l'exercice en question, le conseil d'administration présente au gouvernement les comptes de fin d'exercice.

La commission se prononce pour ce libellé de l'article 8 nouveau.

#### Article 9

La commission se prononce pour le texte gouvernemental dans son intégralité.

Partant, la commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

#### **portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

**Art. 1er.**– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

**Art. 2.**– (1) L'établissement a pour mission:

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socioculturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services.

(2) A cet effet, il est appelé à:

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;

- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socioculturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;
- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'adhérer à des organisations nationales ou internationales.

**Art. 3.–** (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement dont:

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.

(4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable à son terme.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

**Art. 4.–** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

**Art. 5.**– Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction et les grosses réparations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- g) les conventions à conclure avec l'Etat;
- h) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

**Art. 6.**– Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui est lié à l'établissement par un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

**Art. 7.**– Les ressources de l'établissement sont notamment:

- a) des recettes pour prestations et services fournis;
- b) des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;
- c) des dons et legs en espèce et en nature;
- d) des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

**Art. 8.**– (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers public qui lui sont affectés.

**Art. 9.**— L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 septembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „...“, au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“.

Luxembourg, le 29 mai 2001

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Nelly STEIN

## ANNEXE: (Article 2)

## Relevé des propriétés domaniales

Commune		075 Luxembourg				Ex. 1996		Section A Clausen			Page 16		A 253	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.		Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl		Contenance			Rev-Bati	
			Ha	Ar				Ca	Ha	Ar	Ca			
1095	Tereba Albert Lawicka Ouvrier Clausen	7424.000	253	763	1922-1		Route de Trèves	Maison			45	130		
2485	H Domaine de l'Etat	2308.000	253	764	1922-1			Place	0		45			
1577	H Luxembourg La Ville	5022.000	254	269	1866-9		Rue de la Tour Jacob	Jardin	4	9	50			
2797	H id.	id.	256	602	1892-7			Jardin	3	5	10			
2761	H Quaring Charles Schmit Empl. CFL Beggen CO	1.196	258					Jardin	3	3	40			
368	Domaine de l'Etat	2308.000	260	192	1864-4			Jardin	3	9	40			
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	262	668	1900-7		Route de Trèves	Lavoir	N		30	0		
368	Domaine de l'Etat	2308.000	262	669	1900-7			Parc	N	26	40			
2181	Wagner Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	266	774	1924-8		Montée de Clausen	Mais. Pl.		1	30	300		
	H Luxembourg La Ville	5022.000	266	1068	1987-7	762		Batim. Pl.		23	90	40		
	H id.	id.	266	1091	1994-8	986		Place	0	4	17			
	H Wagener Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	266	1092	1994-8	986		Mais. Pl.		16	23	400		
1849	Soc. Bras Brasserie de Luxembg SA Clausen	7069.500	267	775	1924-8			Jardin	1	8	60			
1849	id.	id.	268	554	1886-5			Jardin	1	4	20			
2181	Wagner Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	269					Jardin	1	4	80			
2182	Funck Auguste Veuve et Héritiers Luxembourg CO	1.156	270	2	1968			Chemin	0	1	10			
3359	Zeimes Emmanuel Luxembourg	8430.500	270	486	1877			Mais. Pl.		1	97	500		
2065	H Frising Marcel Fonct. Luxembourg	2827.000	272	765	1922-1			Jardin	1	13	20			
2065	H id.	id.	273					Maison		1	10	75		
1849	Soc. Bras Brasserie de Luxembg SA Clausen	7069.500	274	766	1922-1			Mais. Pl.		4	50	250		
1849	id.	id.	275					Verger	3	8	00			
1849	id.	id.	276	797	1929-1			Verger	2	36	55			
1987	Soc. Bras Brasseries Réunies de Luxembourg, Mousel et Clausen SA Clausen	7072.000	276	798	1929-1			Verger	2	8	25			
1856	H 52 Domaine de l'Etat	2308.00	277	271	1866-9	1078		Chemin de Fer	N	1	08			

Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.		Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl		Contenance			Rev-Bati
										Ha	Ar	Ca	
368	Domaine de l'Etat	2308.000	58	216	1878-8		Rue St-Ulric	Jardin	N		1	90	
368	id.	id.	59	107	1864-4		Rue Plaetis	Jardin	2		3	57	
368	id.	id.	60				Rue Sosthène-Weis	Mais. Pl.			2	60	275
368	id.	id.	61					Maison				25	110
368	id.	id.	63	207	1876		Rue Plaetis	Maison				45	200
H	Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	66	376	1977-2	557		Maison Pl.			1	60	450
H	Soc. Bras Brasserie Nationale S.à r.l. Bascharage	7071.500	66	379	1984-5	706		Place	0			75	
H	Glaesener Thierry CO Lentz Ingénieur diplômé Luxembourg	1.342	66	380	1984-5	706		Batim. Pl.			8	25	0
H	** Rue Plaetis Residence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.300	66	381	1984-5	706		Mais. Pl.			11	55	3200
1230	H Luxembourg La Ville	5022.000	85	362	1957-8	253		Place	0		18	34	
1230	id.	id.	89	302	1910-2		Rue Sosthène-Weis	Jardin	2		14	15	
368	52 Domaine de l'Etat	2308.000	91	255	1894-3			Jardin d'Agrém.	N		3	90	
368	52 id.	id.	91	256	1894-3			Jardin d'Agrém.	N		35	50	
545	H Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	94	87	1861-3			Maison				25	30
H	Luxembourg La Ville	5022.000	94	392	1987-9	765		Jardin	2		2	92	
H	id.	id.	94	393	1987-9	765		Jardin	2			78	
H	Lentz Georges Flohr Héritiers Luxembourg Fetschenhof	4752.000	94	394	1987-9	765		Jardin	2		24	85	
H	** Rue Plaetis Résidence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.250	95	382	1984-5	706	Rue Plaetis	Place	0			65	
H	** Rue Plaetis Résidence Haendsche Fabrik Luxembourg	197.200	95	383	1984-5	706		Batim. Pl.			2	74	0
H	Lentz Georges Meyers Ing. comm. Luxembourg	4750.480	105	384	1985-4	736		Bâtim. Pl.			8	90	800
H	Soc. Plae Plaetis SA Luxembourg	7186.500	106	385	1985-4	736		Bâtim. Pl.			5	29	0

Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.		Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl		Contenance			Rev-Bati
			Ha	Ar				Ca	Ha	Ar	Ca		
H	Soc. Banq Chase Manhattan Bank SA Luxembourg	7054.300	106	386	1985-4	736	Rue Plaetis	Bâtim. Pl.		15	15	0	
H	id.	id.	106	395	1987-8	736		Place	0		10		
2421	H Soc. Immo Immoprom S.à.r.l. Luxembourg	7169.743	108	85	1860			Maison			64	275	
203	H id.	id.	109					Maison			64	175	
3121	H id.	id.	110	162	1869			Maison			52	300	
1292	H Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	111	330	1925-6	899		Mais. Pl.		1	80	550	
1230	H Domaine de l'Etat	2308.000	111	331	1925-6		Rue Munster	Cour	N		23		
368	id.	id.	112	332	1925-6			Cour	N		85		
368	id.	id.	112	333	1925-6			Cour	N		73		
786	H Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	113	139	1865		Rue Plaetis	Maison			55	325	
786	H id.	id.	114			899	Rue Munster	Maison			39	150	
728	H Wagner Georges Directeur Luxembourg	7810.000	115			899		Maison			36	130	
H	Soc. Bras Brasserie Nationale S.à.r.l. Bascharage	7071.500	117	387	1985-4	736		Mais. Pl.		7	42	1500	
H	id.	id.	117	388	1985-4	736		Place	0		30		
H	Domaine de l'Etat	CO	1.025	122	399	1990-4	774	Place	0		24		
H	Dichter Fernand Wians Fonct. Esch/Alzette	CO	1.390	123	400	1990-4	774	Place	0	1	02		
3247	H Dichter Fernand Wians Fonct. Esch/Alzette	CO	1.408	124	164	1869		Maison			67	225	
1731	H Soc. Bras Brasseries Réunies de Luxembourg, Mousel et Clausen SA Clausen	7072.000	125	129	1864			Maison			74	200	
1228	H id.	id.	127	165	1869			Mais. Pl.		1	13	375	
274	H Luxembourg La Ville	5022.000	128					Maison			58	90	
1230	id.	id.	130	1	1848-6			Maison		1	26	250	
368	Domaine de l'Etat	2308.000	132	230	1881-5			Maison	N	1	15	0	
368	id.	id.	137	111	1864-5			Maison			42	110	
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	139	112	1864-5			Maison			63	400	
1230	id.	id.	139	193	1873-2			Maison			24	60	

Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.		Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati
									Ha	Ar	Ca	
414 H	Bucholtz Jean Ennen Vichten	1840.000	139	194	1873-2		Rue de Trèves	Maison			98	400
368	Domaine de l'Etat	2308.000	142				Rue Munster	Bâtim. Pl. N		17	10	0
1242	Luxembourg le Presbytère de St-Jean	5046.000	143					Place N		6	70	
1242 52	id.	id.	144					Jardin Pavillon N		3	00	
1242	id.	id.	145					Eglise N		6	60	0
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	146	370	1963-9	337		Place 0		2	85	
368	Domaine de l'Etat	2308.000	146	371	1963-9	337		Bâtim. Pl N		95	85	0
368	id.	id.	147	190	1872-2			Jardin N		13	20	
1242	Luxembourg le Presbytère de St-Jean	5046.000	149					Place N		2	80	
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	149	2	1968			Place 0		2	80	
368	Domaine de l'Etat	2308.000	150	369	1959-7	281		Mais. Pl.		12	65	3.500
563 H	Dumont Augustine Retr. Luxembourg	1.403	156	335	1927-8		Rue de Trèves	Maison			90	225
H	Domaine de l'Etat	2308.000	156	410	1995-6	981		Place 0			61	
H	Dumont Augustine Porteuse de journaux Grund	2366.000	156	411	1995-6	981		Jardin 3			96	
1061 H	Joseph Jules Eckstein Retr. et F. Hélène Luxembourg	3912.000	157				Rue du Rham	Mais. Pl.			72	200
1210 H	Luxembourg La Ville	5022.000	158				Rue de Trèves	Ecurie			9	0
1210 H	id.	id.	159				Rue du Rham	Maison			42	75
1585 H	Lopes Antonio Cunha Veuve Luxembourg	4918.300	160					Maison			44	175
298 H	Luxembourg La Ville	5022.000	161	310	1916-3			Maison			38	150
1230	id.	id.	163	311	1916-3			Maison			64	150
368 H	Domaine de l'Etat	2308.000	164	337	1992-9		Plateau du Rham	Jardin 3		1	30	
368	id.	id.	168	245	1887-1			Jardin 3		2	10	
368	id.	id.	169	246	1887-1			Jardin 3			95	
2504 H	Luxembourg La Ville	5022.000	170				Rue du Rham	Maison		1	40	90
169 H	id.	id.	171					Maison			44	40



Article Codes	H	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati
									Ha	Ar	Ca	
199	H	Bernardo Maria Femme de charge Luxembourg	1458.800	173			Rue du Rham	Mais. Pl.		1	00	130
2058	H	Luxembourg La Ville	5022.000	174				Maison		1	08	90
2058	H	id.	id.	175				Jardin	3	1	16	
2058	H	id.	id.	175	2	1968		Jardin	3	1	54	
1678	H	Soc. Tilu Tilux Establishment SA Vaduz	7218.000	176				Maison			22	40
2386	H	Power Vincent Gedeck Berlin	5974.100	178	231	1881-5		Mais. Pl.			70	110
2058	H	Luxembourg La Ville	5022.000	179				Jardin	4		46	
432	H	Laubach Henri Schaack Ouvrier Luxembourg	4641.000	180	115	1864-7		Mais. Pl.			69	75
432	H	id.	id.	180	116	1864-7		Jardin	3	1	27	
1573	H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	182	227	1880		Maison			80	50
	H	Soc. Civi Civile Particulière Center Alstad Luxembourg	7086.520	183	378	1982-7	652	Jardin	3	3	33	
	H	Soc. Civi Civile Center-Al-Stad Bertrange	7086.500	183	412	1995-6	990	Jardin	3		59	
	H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	183	413	1995-6	990	Jardin	3		58	
3247	H	Soc. Civi Civile Particulière Center Alstad Luxembourg	7086.500	184			Rue de Trèves	Mais. Pl.		1	44	200
4	H	Luxembourg La Ville	5022.000	185				Mais. Pl.			76	90
348	H	id.	id.	188	232	1881-5		Mais. Pl.		1	74	300
107	H	Cunha Antonio Cardoso Ouvrier Luxembourg	2109.280	190	150	1866		Maison			64	130
146	H	Luxembourg La Ville	5022.000	191				Mais. Pl.			76	90
348	H	id.	id.	192				Jardin	3	7	60	
1709	H	Manahan Felicidad Femme de ménage Luxembourg	5089.700	193	169	1869		Maison			82	90
2926	H	Luxembourg La Ville	5022.000	194				Mais. Pl.			90	75
3051	H	Engel Nicolas Linster Veuve et enfants Luxembourg	2470.000	195	352	1948-0	26	Mais. Pl.			85	150
3051	H	id.	id.	196	353	1948-0	26	Mais. Pl.		5	53	130

Article Codes	H	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CO/US	Compte	No Parc.		Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance			Rev-Bati
										Ha	Ar	Ca	
2582	H	Luxembourg La Ville	5022.000	202	354	1948-0	26	Rue de Trèves	Mais. Pl.		1	26	150
1230		id.	id.	202	355	1948-0	26		Mais. Pl.			76	110
779		Thoss Nicolas Crescentini Vve et F. Emma Esch/Alzette	7573.000	205	319	1920-4			Mais. Pl.			95	130
2522	H	Luxembourg La Ville	5022.000	206	320	1920-4			Mais. Pl.		1	22	75
1230		id.	id.	207					Mais. Pl.		1	00	130
1230		id.	id.	208					Mais. Pl.		1	50	200
1230	H	id.	id.	209		1996-3	1021		Jardin	3	2	40	
2618	H	id.	id.	210					Mais. Pl.			88	175
2897	H	id.	id.	211					Mais. Pl.			78	150
3282	H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	212	4	1849			Mais. Pl.		1	70	275
3282	H	id.	id.	213		1996-3	1021		Jardin	3	5	20	
569	H	id.	id.	214				Rue Munster	Mais. Pl.		1	74	325
569	H	id.	id.	215					Mais. Pl.			46	110
	H	id.	id.	216	396	1987-8	758		Mais. Pl.		2	15	375
2130		Ditsch François Employé Luxembourg	2294.000	218	118	1864-8			Mais. Pl.			65	150
	H	Krein René Fonct. Luxembourg	4417.000	219	397	1987-8	758		Mais. Pl.		2	30	200
2525	H	Kimmel François Anders L'épouse Luxembourg	4151.200	221	140	1996-3	1021		Mais. Pl.		2	30	350
	H	** Bisserweg No 3 Luxembourg	114.250	226	398	1996-3	1021		Mais. Pl.		7	32	2050
	H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	229	404	1996-3	890	Bisserweg	Place	0		5	
	H	Seyler Albert Brix Commerçant Capellen	6975.000	230	405	1992-9	890		Mais. Pl.			53	130
678	H	id.	id.	232	295	1996-3	890		Mais. Pl.		1	27	75
	H	id.	id.	232	416	1996-3	1021		Mais. Pl.		1	84	250
678	H	id.	id.	237	306	1992-9	890		Mais. Pl.		3	76	550
368	H	id.	id.	238	19	1992-9	1021		Bâtim. Pl.			60	50
	H	Luxembourg La Fabr. d'église de St- Jean Grund	5014.000	239	406	1992-9	889		Place	0		5	

4702/05

N° 4702<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel  
de Rencontre Abbaye de Neumünster“

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

Dans le document parlementaire No 4702<sup>4</sup> l'annexe des pages 11-16 est remplacée par l'annexe suivante:

\*

ANNEXE: (article 2)

**Commune de Luxembourg***Section – LC – de Grund*

<i>Partie numéro</i>		<i>Contenance</i>		
		<i>ha</i>	<i>a</i>	<i>ca</i>
146/371		00	95	85
147/190		00	13	20

Service Central des Imprimés de l'Etat

4702/06

**N° 4702<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel  
de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2001)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2001 à délibérer sur la question de  
dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel  
de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2001 et dispensé du second vote  
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 février 2001 et  
2 mai 2001;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par  
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat



# Document écrit de dépôt

1

## Motion

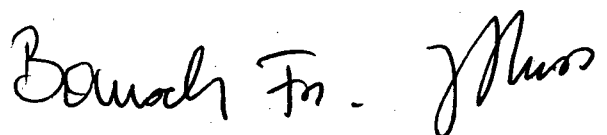
La Chambre des députés et des députées,

- saluant l'initiative du gouvernement de conférer au "Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster" le statut d'établissement public,
- souscrivant à la philosophie de rencontre et d'échange du centre impliquant également le monde socio-culturel associatif,
- constatant que l'exposé des motifs du projet de loi fait bien état de la participation du monde associatif socio-culturel dans les activités du centre, mais que cette participation n'est pas formalisée dans le texte de la loi,
- soucieuse toutefois que la participation du monde associatif ne soit pas uniquement tributaire de la bonne volonté des responsables, mais qu'elle repose sur des critères et des modalités bien définis,

invite le gouvernement

- à assurer dans le cadre du règlement de fonctionnement interne du centre culturel de rencontre des critères et des modalités fiables réglant l'accès et la participation du monde socio-culturel associatif aux activités du centre,
- à envisager le cas échéant la création d'un comité d'accompagnement et de consultation pour les activités culturelles du centre.

**Robert Garcia**



4702

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 103

20 août 2001

---

### Sommaire

#### CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE ABBAYE DE NEUMUNSTER

Loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster» ..... page 2040

---

**Loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2001 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un établissement public sous la dénomination «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster», ci-après désigné «établissement».

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

**Art. 2. (1)** L'établissement a pour mission:

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socio-culturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services.

(2) A cet effet, il est appelé à:

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;
- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socio-culturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;
- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

**Art. 3 (1)** L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement dont:

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.

(4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable à son terme.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

**Art. 4.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

**Art. 5.** Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants :

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction et les grosses réparations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- g) les conventions à conclure avec l'Etat;
- h) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

**Art. 6.** Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui est lié à l'établissement par un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

**Art. 7.** Les ressources de l'établissement sont notamment:

- a) des recettes pour prestations et services fournis;
- b) des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;
- c) des dons et legs en espèce et en nature;
- d) des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

**Art. 8.** (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers public qui lui sont affectés.

**Art. 9.** L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 septembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes « . . . au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,*  
**Erna Hennicot-Schoepges**

Cabasson, le 24 juillet 2001.  
**Henri**

Doc. parl. 4702; sess. ord. 2000-2001.

ANNEXE: (article 2)

**Commune de Luxembourg**

Section - LC - de Grund

Partie numéro	Contenance		
	ha	a	ca
146/371	00	95	85
147/190	00	13	20